



Assemblée générale

Soixante-septième session

50^e séance plénière

Lundi 10 décembre 2012, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Jeremić (Serbie)

En l'absence du Président, M. Gaspar Martins (Angola), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

Point de l'ordre du jour 75 (suite)

Les océans et le droit de la mer

Célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (résolution 67/5)

M. Dos Santos (Paraguay) (*parle en espagnol*) : C'est un honneur singulier pour ma délégation de faire la présente déclaration au nom de mon pays et des États suivants de notre région, parties à la Convention : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Dominique, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Panama, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago. Nous le faisons à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conscients de l'importance particulière que revêt cet instrument pour les pays de notre région.

L'eau recouvre les trois quarts de la surface de notre planète et assure la survie de plus de 97 % des organismes vivants. Les océans exercent une influence sur toute l'activité humaine; une grande partie du

transport y a lieu et l'exploitation des ressources qu'ils recèlent est vitale pour les États.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est considérée comme un des instruments multilatéraux les plus importants de l'histoire. Elle a été le fruit d'un vaste effort collectif auquel nos pays ont considérablement contribué. Elle s'applique aujourd'hui à 164 États parties. C'est précisément dans un pays de la région, en Jamaïque, à Montego Bay, en 1982, qu'elle fut ouverte à la signature et c'est à l'issue du dépôt de la soixantième ratification, par un autre État de la région, le Guyana, qu'elle est entrée en vigueur en 1994. Notre région, pendant le processus de négociation, a joué un rôle très actif et a contribué considérablement à l'élaboration des normes qui aujourd'hui régissent le droit de la mer. Les positions et propositions des pays de notre région ont eu une influence décisive pendant les trois conférences préparatoires organisées par l'ONU sur le sujet.

Les pays de notre région ont montré un grand intérêt pour le développement du droit de la mer, en raison de l'importance qu'il revêt, entre autres, pour l'expansion commerciale, le transport et comme source d'aliments. La contribution de certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes a été particulièrement pertinente pour consolider le régime juridique relatif à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental. La limite des 200 milles marins est un élément juridique qui a vu le jour dans la région, étayé par un nouveau concept : la mer comme

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



facteur de développement. L'objectif était de préserver et de conserver les ressources marines, de garantir la souveraineté permanente sur les ressources et de veiller à ce que leur exploitation bénéficie aux peuples.

La Convention a intégré de nouvelles institutions comme la zone économique exclusive, elle a défini certaines notions comme celle, entre autres, d'État archipel, fixé des obligations en matière de protection du milieu marin et établi le droit d'effectuer des recherches scientifiques. En outre, elle a intégré un régime juridique qui régule les activités relatives aux fonds marins et à leur sous-sol, qui ont été déclarés patrimoine commun de l'humanité. Autre élément important, elle a reconnu aux pays sans littoral le droit d'accès à la mer et la liberté de transit. À cet égard, nous encourageons tous les États parties à appliquer la partie X de la Convention : « Droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et liberté de transit ».

En définitive, nous avons établi un instrument international pour la réglementation d'un patrimoine commun de l'humanité, comme l'avait proposé l'Ambassadeur de Malte, Arvid Pardo, à qui nous rendons également hommage. Les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Convention ont été considérables, et notre région s'enorgueillit d'avoir participé activement à sa négociation. C'est pourquoi nous saluons les négociateurs de tous les pays et la Convention elle-même.

M^{me} Perceval (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine se félicite de participer à la présente célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 10 décembre 1982 à Montego Bay, en Jamaïque. Le lien entre l'Argentine et la mer est évident. Il suffit de regarder une carte pour prendre conscience de la longueur de son littoral ou de mentionner que la limite extérieure de notre plateau continental, qui plonge en pente douce dans la mer, se prolonge, pour l'essentiel du littoral, au-delà des 200 milles marins.

L'évolution du droit de la mer aujourd'hui en vigueur est fortement liée aux États côtiers, notamment les États côtiers en développement, dont fait partie notre pays, l'Argentine. Jusque dans les années 30, le droit de la mer était traditionnellement marqué par la liberté des mers, telle que l'avait définie Grotius au XVII^e siècle, mais dans les années 40, des pays ayant un long littoral ont commencé à unir leurs efforts, afin de changer l'orientation du droit de la mer pour passer d'un droit axé sur la liberté absolue d'utilisation de la mer

à un droit qui prenne en compte l'intérêt – notamment économique – des pays côtiers. Pendant cette décennie, les premières revendications sur les zones maritimes adjacentes au territoire de l'État au-delà de ses eaux territoriales ont commencé à se faire entendre, dans le cadre de déclarations ou de législations nationales.

Je tiens à rappeler que le premier pays à avoir formulé une telle revendication fut l'Argentine, qui, en 1944, a publié la déclaration sur la mer épicontinentale argentine, constituée de la colonne d'eau, des fonds et des sous-sols marins situés au-delà de la mer territoriale. Puis, en 1945, vint la célèbre « Déclaration Truman », suivie par de nombreuses normes internes et revendications qui ont pris la forme de déclarations de la part du Mexique, du Chili, du Pérou, de l'Islande, de la République dominicaine et de Cuba, entre autres. L'impulsion donnée par les États côtiers, qui ne se satisfaisaient pas d'une frange de souveraineté sur la mer de seulement 3 milles de large, a fortement marqué les négociations entamées à partir des années 70.

Donnant le dernier élan nécessaire pour négocier une conférence des Nations Unies qui, à la différence des deux précédentes, aborderait tous les aspects du droit de la mer, une préoccupation est surgie du fait que les grands fonds marins, dotés d'énormes gisements minéraux connus sous la forme de nodules polymétallique, ont été le théâtre d'une course aux armements du temps de la guerre froide. La déclaration comme patrimoine commun de l'humanité des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale et de leurs ressources – inspirée par le Nouvel ordre économique international qui s'est imposé – a conduit directement à la convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est pourquoi j'aimerais, à cette occasion, me joindre à l'hommage mérité qui est rendu à l'Ambassadeur Arvid Pardo, de Malte, pour le discours visionnaire qu'il a prononcé dans cette salle, en 1967 (voir A/C.1/PV.1515).

À partir de 1973, et pendant neuf ans, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a établi plusieurs records. C'était la première conférence à laquelle participèrent en masse les nouveaux membres de l'Organisation des Nations Unies ayant obtenu leur indépendance grâce au processus de décolonisation. C'était également la première conférence à laquelle participèrent les organisations non gouvernementales. C'était en outre la première fois que, puisque tous les aspects étaient aussi intimement liés, on a négocié par consensus sur la base d'un accord tacite appelé

« package deal ». Ce fut également la première à inclure tout un ensemble de dispositions relatives à la protection et à la préservation de l'environnement, en l'occurrence le milieu marin.

La Convention, adoptée en 1982, a pleinement satisfait à son objet de « régler [...] tous les problèmes concernant le droit de la mer » grâce à un instrument unique, et ses réalisations sont tout à fait remarquables. Je voudrais rappeler quelques-uns des grands éléments de la Convention.

La souveraineté de l'État côtier concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles et sa juridiction en matière de protection et de préservation du milieu marin sur une bande large de 200 milles marins, depuis lors appelé zone économique exclusive, est l'un des concepts les plus importants consacrés par la Convention. Un autre concept est la cristallisation, en vertu de la Convention, de la souveraineté de l'État côtier sur toute l'étendue de son plateau continental, de manière exclusive et indépendamment de son occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute déclaration expresse. En outre, le régime de recherches scientifiques marines prévu dans la partie XIII de la Convention ne fait que réaffirmer les droits souverains de l'État côtier dans ces deux zones maritimes.

Toutefois, l'élément véritablement révolutionnaire était le régime juridique de la Zone. La partie XI vise l'objectif de

« mettre en œuvre les principes énoncés dans la résolution 2749 (XXV) [...] dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies déclare solennellement, notamment, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité, [dont] l'exploration [...] et l'exploitation [...] se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière. »

La partie XI définit le système d'exploration et d'exploitation des minéraux, mais ses principes, découlant de la résolution 2749 (XXV) s'appliquent à toute la Zone, sachant que « la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité ».

L'un des aspects révolutionnaires de la Convention sur le droit de la mer, réaffirmant le caractère global du système régissant les océans et les mers, est d'avoir mis en place trois institutions.

La Commission des limites du plateau continental œuvre sans relâche depuis sa création. L'Argentine salue les efforts déployés par les membres de la Commission et l'appui fourni par le Secrétariat, et se déclare en faveur de toutes les mesures d'appui nécessaires pour permettre à la Commission de travailler rapidement et efficacement.

L'Autorité internationale des fonds marins poursuit l'élaboration d'une réglementation, sur la base des normes de la Convention, en matière de prospection, d'exploration et d'exploitation des minéraux dans la Zone. Elle a en outre progressé dans l'élaboration de normes relatives à la protection et à la préservation du milieu marin de la Zone, conformément au mandat découlant de l'article 145 de la Convention.

Enfin, je tiens à mentionner tout spécialement le Tribunal international du droit de la mer, qui a déjà traité 20 affaires, toutes concernant divers aspects du droit de la mer. Entre autres, avec l'avis consultatif rendu en 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sur les « Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone », ces deux institutions créées par la Convention interagissent pour la première fois conformément à ce qui est prévu dans l'article 191 de la Convention. L'avis consultatif a clairement montré l'attachement des États au système mis en place par la Convention pour la Zone et à la primauté du Tribunal en tant qu'institution. L'Argentine se félicite de ce qu'il continue de renforcer sa jurisprudence en tant que Tribunal spécialisé dans le droit de la mer, tel que conçu lors de la négociation de la Convention, et du rôle de premier plan qu'il joue quant au maintien de l'intégrité du droit international, comme en témoignent les événements récents; c'est un aspect sur lequel nous sommes d'accord avec le Président du Tribunal, M. Yanai.

Aujourd'hui, la Convention compte 164 parties, une réunion des États parties de plus en plus active touchant les questions de fond, ainsi qu'un suivi de la part de l'Assemblée générale et de ses groupes de travail. La Convention représente un équilibre délicat de droits, d'obligations et d'intérêts, qu'il faut continuer à préserver. Pour cela, il est nécessaire que l'Assemblée générale, les institutions spécialisées ayant compétence sur les questions maritimes, les organismes régionaux et le Secrétariat continuent de régler leur action sur la Convention.

En juin dernier, la vingt-deuxième Réunion des États parties a adopté une déclaration commémorative spéciale, qui rappelle

« la contribution exceptionnelle de la Convention au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, en accord avec les principes de justice et d'égalité des droits, ainsi qu'à la promotion du progrès socioéconomique de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes de l'ONU énoncés dans la Charte des Nations Unies, et au développement durable des océans et des mers ».

Notre pays, l'Argentine, et notre Mission auprès de l'Organisation des Nations Unies tiennent à rendre hommage aux membres de la délégation argentine présents à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, aux négociateurs de tous les pays du monde, aux fonctionnaires d'Argentine et d'ailleurs qui ont œuvré à la ratification de la Convention, ainsi qu'au Secrétariat, représenté aujourd'hui par l'efficace Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

M. Charles (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : La Trinité-et-Tobago est honorée de participer à cet événement commémorant le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Nous nous associons à la déclaration faite plus tôt aujourd'hui par le représentant de la Jamaïque au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (voir A/67/PV.49).

La Trinité-et-Tobago a signé la Convention le 10 décembre 1982, lorsqu'elle a été ouverte à la signature à l'issue de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Montego Bay, en Jamaïque. Notre délégation à cette Conférence était conduite par le regretté Lennox Ballah, l'un des plus fervents avocats de la Convention, devenu ensuite Juge près le Tribunal international du droit de la mer. La Trinité-et-Tobago a donc compté parmi le premier groupe d'États à avoir indiqué leur intention d'être liés par ce traité historique, que nous considérons comme la Constitution des océans et des mers. En 1986, la Trinité-et-Tobago a ratifié la Convention, exprimant ainsi son consentement à être liée par cet instrument, entré en vigueur dans le pays le 16 novembre 1994.

Ces 30 dernières années, de nombreux événements se sont produits dans l'histoire de la Convention qui

affectent la Trinité-et-Tobago et les autres membres de l'ensemble de la communauté internationale. Nous avons été témoins de la quasi-universalisation du traité, qui, plus que tout autre accord, a posé des bases solides pour la préservation et la défense de l'état de droit dans nos mers et nos océans. Aujourd'hui, 164 États parties s'en remettent à la Convention pour guider toutes leurs activités dans les zones maritimes, qu'elles soient ou non sous leur juridiction nationale. La Trinité-et-Tobago a également, en 1986, promulgué des lois qui donnent effet, au plan national, aux dispositions de la Convention.

En qualité d'État partie, et ayant satisfait aux critères énoncés dans la partie IV de la Convention, la Trinité-et-Tobago a pu se déclarer État archipel et est reconnu comme tel dans le monde entier. La création d'une zone économique exclusive de 200 milles marins, associée au régime du plateau continental au titre de la Convention, a permis à la Trinité-et-Tobago, l'un des plus anciens producteurs d'hydrocarbures au monde, d'étendre sa production, au-delà des sources terrestres et proches du littoral, à des zones plus éloignées sur le plateau continental.

Nous escomptons que cette juridiction sur notre plateau continental s'étendra d'ailleurs plus loin encore. Nous attendons une recommandation de la Commission des limites du plateau continental concernant le dossier que nous avons déposé auprès d'elle en 2009. Ce dossier demande que soit établie la limite extérieure du plateau continental de la Trinité-et-Tobago conformément à l'article 76, paragraphe 8, et à l'annexe II, article 4 de la Convention.

Pendant les 30 dernières années, nous nous sommes fondés sur les dispositions de la Convention comme base de notre engagement dans les questions dépassant l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques des zones maritimes auxquelles s'étend notre juridiction au titre du droit international. Ainsi, la Trinité-et-Tobago a pu conclure des accords portant sur la délimitation des frontières maritimes et l'exploitation durable des ressources halieutiques avec les États côtiers voisins, conformément aux dispositions de la Convention. Ces traités bilatéraux ont été soit conclus à l'issue de négociations, soit réglés par arbitrage, comme en disposent la partie XV et l'annexe VII de la Convention. À la Trinité-et-Tobago, nous avons également créé un Institut des affaires maritimes qui aide à mettre en place des mécanismes visant à préserver et protéger le milieu marin, et qui s'implique dans la recherche scientifique

dans les zones maritimes auxquelles s'étend notre juridiction.

La détermination de la Trinité-et-Tobago à honorer ses obligations au titre de la Convention a été encore attestée en 2007, lorsque nous avons déposé auprès du Secrétaire général une déclaration conforme à l'article 287 de la Convention, par laquelle nous acceptons la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends portant sur l'interprétation et l'application de la Convention.

Plus que tout autre traité international, la Convention reflète la volonté de la communauté internationale de parvenir à un accord cadre qui reconnaisse non seulement la souveraineté et les droits souverains des États côtiers, mais également les droits des autres États à bénéficier des ressources de nos mers et océans.

À l'Assemblée aujourd'hui, nous avons le privilège de compter parmi nous certains des pères fondateurs qui étaient présents à Montego Bay en 1982 et qui ont aidé à donner corps à ce qui est généralement considéré comme étant l'un des traités les plus importants adoptés sous l'égide des Nations Unies. La Trinité-et-Tobago rend hommage aux actions héroïques et pionnières entreprises par l'Ambassadeur Tommy Koh, de Singapour, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et nous saluons notre ami, l'Ambassadeur Satya Nandan, des Îles Fidji, ancien Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, qui a aussi joué un rôle majeur dans l'élaboration de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Ces illustres juristes internationaux et diplomates, ainsi que d'autres personnes, ont fait en sorte que la Convention prenne en compte et protège également les intérêts, les besoins et les aspirations des pays en développement.

Compte tenu de facteurs naturels ou géographiques, tous les États ne présentent pas la même situation. Tous les États ne sont pas des États côtiers. Certains sont dépourvus de littoral, d'autres sont défavorisés sur le plan géographique. Néanmoins, la Convention a pris des dispositions pour que ces États bénéficient, par exemple, des ressources des fonds et des sous-sols marins, dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, communément considérées comme patrimoine commun de l'humanité. En conséquence, aujourd'hui, la communauté internationale est redevable au regretté Ambassadeur de Malte Arvid Parvo de sa clairvoyance

en imposant ce concept, devenu une norme fondamentale du droit international.

La Trinité-et-Tobago reconnaît que la Convention n'est pas un instrument parfait. Toutefois, nous prétendons que cet accord ne ressemble à aucun autre. Au cours des 30 prochaines années, la communauté internationale devra accélérer le rythme pour parvenir à l'adhésion du monde entier à la Convention. Nous devons également, entre autres choses, veiller à ce que l'article 82 de la Convention soit mis en œuvre de manière équitable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Convention. À cet égard, nous félicitons l'Autorité internationale des fonds marins d'avoir fait le travail préparatoire sur cet article en sommeil. Nous louons aussi l'Autorité de sa gestion efficace des ressources qui lui sont confiées, ce qui lui a permis de produire des codes, lesquels peuvent servir de guides aux États parties dans l'exploration et la prospection de ressources minières dans la Zone, au bénéfice de l'humanité tout entière. Il faut que la communauté internationale s'entende sur la conclusion d'un accord d'application au titre de la Convention pour couvrir la diversité biologique dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, pour que l'exploration et l'exploitation de ces ressources se fassent dans l'intérêt de l'humanité tout entière, et non seulement de quelques États.

Pour terminer, la Trinité-et-Tobago tient à réaffirmer sa détermination à œuvrer de concert avec les États parties et d'autres États à la mise en œuvre pleine et effective des dispositions de la Convention, pour permettre que les ressources de nos océans et mers soient utilisées de façon durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

M. Haase (Australie) (*parle en anglais*) : Au nom de l'Australie, je tiens à exprimer ma vive reconnaissance pour la tenue de la présente séance plénière consacrée aux océans et au droit de la mer. Il y a 30 ans jour pour jour, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ouverte à la signature à Montego Bay, en Jamaïque. Ce fût un triomphe de la diplomatie internationale et du droit international, résultant de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'une des négociations législatives les plus longues et les plus compliquées de l'histoire.

Aujourd'hui, 30 ans après, la Convention et les normes qu'elle incarne comptent au nombre du principal groupe d'instruments internationaux que nous appelons « universels ». La promesse dont est porteuse

la Convention consiste en un cadre dans lequel tous les États peuvent être en sécurité et prospérer au moyen d'une interaction fondée sur un système axé sur des règles convenues.

L'Australie est le sixième plus vaste pays de par sa superficie terrestre et le plus grand État insulaire au monde, ayant la troisième plus grande juridiction marine au monde. Nous sommes baignés par trois océans, – l'océan Pacifique, l'océan Indien et l'océan Austral. Nous sommes le lieu de l'une des diversités biologiques les plus vastes au monde – le récif de la Grande barrière. Et 80 % de nos échanges internationaux dépendent du transport maritime. Pour l'Australie, les règles et les institutions et principes établis par la Convention sont d'une importance cruciale pour notre sécurité nationale, pour notre prospérité et pour nos relations avec les autres pays, particulièrement nos voisins.

Il y a 30 ans, l'Australie a indiqué son fort engagement en faveur de la Convention en la signant à Montego Bay dès son ouverture à la signature. Nous étions le troisième pays à devenir partie à la Convention et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 qui, tous les deux, incarnent notre « Constitution des océans ».

À maintes reprises et partout dans le monde, l'Australie a montré par des gestes concrets qu'elle était attachée à ce système. Par le biais de l'assistance technique et juridique, nous aidons les pays de notre région et au-delà à réaliser le potentiel économique des ressources de leur plateau continental. Depuis que nous avons présenté une demande à la Commission des limites du plateau continental aux fins d'étendre les limites de notre plateau continental élargi à 2,54 millions de kilomètres carrés, nous avons coopéré avec 20 autres États dans ce sens. Par l'échange d'informations, le dialogue et la coopération, nous nous attelons avec nos partenaires des océans Pacifique et Austral à encourager le respect de la Convention et à contrecarrer le pillage des ressources marines, qui sont si précieuses, mais limitées. Par l'aide financière, nous aidons les pays en développement à mettre en œuvre l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et des stocks de poissons grands migrateurs en vue de renforcer la gestion des pêches par la reconnaissance du rôle que

jouent les pêches et l'aquaculture en tant que moyens de subsistance et dans la sécurité alimentaire.

Nous avons prouvé notre attachement en prenant des engagements multilatéraux en faveur de la sécurité alimentaire, de l'élimination de la pauvreté et d'initiatives écologiques, notamment le versement de 25 millions de dollars au Cadre pour le paysage océanique du Pacifique et 13 millions à l'Initiative du Triangle du Corail concernant les récifs coralliens, les pêches et la sécurité alimentaire.

Nous avons défendu les intérêts des petits États insulaires en développement et les États côtiers à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) tenue en juin 2012, et nous avons œuvré pour que les textes issus de Rio+20 reconnaissent l'importance des océans pour le développement durable. Nous avons œuvré au renforcement des moyens des organisations compétentes aux niveaux local, régional et national afin qu'elles puissent mieux s'occuper des océans et du droit de la mer, par exemple en renforçant les moyens des organisations régionales de gestion de la pêche de façon à promouvoir la gestion durable des pêches et une meilleure gestion des mers.

Tandis que nous réfléchissons sur le chemin parcouru et sur l'avenir de la Convention, une chose est sûre : le droit international de la mer n'est pas figé et ne le sera pas. Il continuera d'évoluer face aux nouveaux défis qui apparaissent.

Le changement climatique et la nécessité de parvenir véritablement à une exploitation durable des pêches dans le monde alors que la demande en denrées alimentaires augmente, ne sont que deux des nombreux défis qu'il nous faut relever. Comme les rédacteurs de la Convention l'ont indiqué dans le préambule, il nous faut être « [c]onscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble ». Ce doit être un principe directeur à l'avenir.

À cet égard, l'Australie se félicite de ce qu'un appel urgent ait été lancé à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable pour régler la question de la conservation de la diversité biologique marine au-delà des limites de la juridiction nationale. Nous trouvons encourageant que les États aient convenu d'un délai pour décider si oui ou non il faut mettre au point un instrument international au titre de la Convention.

L'Australie est convaincue que la Convention – un instrument juridique fondamental, pionnier et

visionnaire – continuera d'évoluer en fonction des défis qui apparaissent, et nous continuerons de jouer un rôle fort et constructif dans cet effort durant les 30 prochaines années et au-delà.

M. Jacovides (Chypre) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un honneur de représenter la République de Chypre à cet important événement marquant le trentième anniversaire de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ayant conduit la délégation de mon pays à cette Conférence, c'est à moi et à mon collègue James Droushiotis, ici présent, qu'est revenu l'honneur de signer au nom de Chypre, à Montego Bay, Jamaïque, la Convention qui en a résulté

C'est à juste titre que la Conférence a été décrite comme l'œuvre législative multilatérale la plus significative depuis que la Charte des Nations Unies a été adoptée en 1945, et que la Convention est considérée comme la véritable Constitution des mers et des océans. Tous ceux pour qui l'ordre juridique international importe et qui ont se sont dépensés sans compter pour parvenir à ce résultat – et je suis heureux de voir beaucoup d'entre eux réunis ici aujourd'hui, notamment le Président Tommy Koh – méritent à juste titre de tirer satisfaction de cette réalisation majeure.

La Conférence avait pour objectif de réexaminer et, s'il y a lieu, de changer quasiment tous les aspects du droit de la mer. Elle a combiné aspects de codification et aspects de développement graduel, l'accent étant mis sur ces derniers. Ce fut donc une conférence législative au sens propre du mot. De nouveaux concepts révolutionnaires ont été introduits et élaborés, tels le patrimoine commun de l'humanité, l'État archipel et – ce qui comporte une signification particulière pour Chypre à la lumière des dernières découvertes d'hydrocarbures – la zone économique exclusive. En revanche, on s'est aperçu que d'autres aspects du droit de la mer, tels que la liberté de la haute mer et le régime des îles, ont résisté à l'épreuve du temps et devraient être maintenus, montrant ainsi que nouveauté n'est pas nécessairement synonyme de progrès. Dans l'ensemble, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été caractérisée par un mélange judicieux d'éléments d'un changement progressif, voire révolutionnaire à certains égards, avec des éléments de stabilité et de continuité à d'autres égards, ce qui a permis de maintenir un équilibre entre des demandes et des intérêts contradictoires.

La Conférence a eu lieu dans le contexte de la transformation de la communauté internationale découlant alors de la naissance de nombreux nouveaux

États avec la fin des empires coloniaux et des avancées technologiques qui avaient ouvert des possibilités d'exploitation de nouvelles ressources marines et des fonds marins. Ces nouveaux États indépendants – dont Chypre – n'avaient pas pu participer à la formulation du droit traditionnel de la mer et estimaient qu'ils devaient jouer pleinement leur rôle pour façonner le droit contemporain de la mer de manière à préserver et promouvoir leurs intérêts politiques et économiques.

Chypre, un État insulaire situé au carrefour de trois continents, l'Europe, l'Asie et l'Afrique, accorde une importance vitale à la réglementation juridique de l'utilisation de la mer d'une manière juste et ordonnée garantissant l'équité et la prévisibilité. D'après la légende, c'est au large des côtes de Chypre qu'est née Aphrodite, la déesse de l'amour et de la beauté, sortie des eaux scintillantes de la mer bleue près de Paphos. Du point de vue de la géologie, l'île de Chypre est sortie des fonds marins suite à un mouvement des plaques tectoniques, poussant l'Afrique vers le nord et l'Asie mineure vers le sud. Du point de vue de l'histoire, notre tradition maritime et notre relation avec la mer remontent à plus de 3 000 ans. Aujourd'hui, le transport maritime et la gestion des compagnies de transport maritime restent une industrie importante pour notre pays. À une époque, au VIII^e siècle avant J.-C., Chypre, avec ses larges stocks de bois pour la construction de navires, était connue comme la « maîtresse des mers » et, au IV^e siècle avant J.-C., les royaumes chypriotes ont construit la plus grande partie de la flotte d'Alexandre le Grand.

Notre passé, notre présent et notre avenir sont inexorablement liés à la mer et à son utilisation, et, à cet égard, il convient de mentionner les énormes réserves d'hydrocarbures découvertes récemment dans notre zone économique exclusive. Dans le contexte européen, Chypre, dans le cadre de sa présidence du Conseil de l'Union européenne qui se terminera à la fin de ce mois, a fait de la promotion de la politique maritime intégrée une priorité, et ces efforts ont débouché sur l'adoption de la Déclaration de Limassol, un programme pour la croissance et l'emploi dans le secteur maritime. La Déclaration de Limassol est considérée comme le point de départ pour la croissance durable d'une économie bleue et pour la garantie d'un bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020.

En des moments comme celui-ci, on peut se permettre, pour des raisons sentimentales ou logiques, de se tourner vers le passé et d'envisager nos buts et

objectifs sous une perspective plus large, notamment en s'intéressant au début de la Conférence afin de voir jusqu'à quel point les objectifs ont été atteints, notamment pour ce qui est des dispositions de fond et du règlement pacifique des différends qui sont des questions particulièrement importantes pour Chypre. Nous pouvons dire avec conviction, voire avec un certain degré de satisfaction, que ces objectifs ont été en grande partie atteints, tant du point de vue de notre intérêt national que des intérêts généraux de la communauté internationale.

Afin d'indiquer très brièvement certaines de ces préoccupations, je vais citer la largeur de la mer territoriale qui, d'après l'article 3 de la Convention, est basée sur la règle générale des 12 milles marins – Chypre a déjà fixé cette largeur depuis 1964 –; la position des îles qui, d'après l'article 121, confirme clairement notre ferme position selon laquelle les îles peuvent pleinement revendiquer toutes les zones de juridiction maritime, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, tout comme les autres territoires terrestres; la question des mers fermées et semi-fermées mentionnée aux articles 122 et 123; la question de la délimitation des zones de juridiction maritime entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face mentionnée aux articles 15, 74 et 83; la question de la protection des objets archéologiques et historiques découverts en mer mentionnée aux articles 149 et 303; et la protection de l'environnement, entre autres. De même, le système de règlement pacifique des différends qui est très important, en particulier pour la protection des petits États, bien que n'ayant pas la portée que nous aurions souhaité, est une avancée significative par rapport à la situation précédente.

Ayant joué un rôle actif lors de la Conférence, Chypre était parmi les premiers à signer et ratifier la Convention et les accords ultérieurs. Avec 164 États parties – nombre qui, nous espérons, devrait bientôt augmenter –, la Convention est presque universelle, et il est généralement admis que ses dispositions ont acquis le statut de droit coutumier international et sont donc contraignants pour tous les États. Dans ce contexte, c'est avec plaisir que nous avons écouté la déclaration des États-Unis ce matin.

En effet, la Convention ne pouvait pas satisfaire et n'a pas satisfait toutes les délégations à tous égards, malgré la clarté qu'elle apporte en matière de juridiction. On peut insister sur les ambiguïtés là où il y aurait dû

avoir de la clarté, les complexités là où il y aurait dû avoir de la simplicité et les exceptions là où il y aurait dû avoir des règles générales. Mais il a fallu accepter le fait que les compromis, nécessaires pour parvenir à un consensus, étaient le prix à payer pour mener à bien une entreprise complexe et ambitieuse. La Convention et son système de règlement des différends répondent dans une large mesure à ce besoin dans un monde imparfait.

Chypre, conformément à la Convention, a proclamé sa zone économique exclusive en 2004 et, conformément à l'article 74, a signé des accords de délimitation de sa zone avec trois de ses pays voisins au sud et à l'est sur la base de la ligne médiane et avec une disposition en matière d'arbitrage si cela s'avère nécessaire. Conformément à la proclamation de sa zone économique exclusive et aux accords de délimitation pertinents, Chypre exerce sa juridiction et des droits souverains exclusifs sur les zones qui sont adjacentes à ses eaux territoriales et au-delà, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Convention qui prend aussi en compte le droit international coutumier.

En outre, au regard du droit international, Chypre a des droits inhérents et exclusifs sur le plateau continental dans cette même zone, qu'elle exerce conformément à l'article 77 de la Convention. Plus précisément, pour ce qui est des hydrocarbures, la République de Chypre a des droits souverains exclusifs, notamment aux fins d'exploration et d'exploitation, dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental et a déjà commencé à effectuer des forages à des fins d'exploration d'hydrocarbures dans la partie sud du plateau continental de sa zone économique exclusive. Comme dans tous les pays du monde, les droits souverains dans la zone économique exclusive sont exercés par un gouvernement internationalement reconnu, et non par des communautés nationales ou des minorités dans un État.

Nous sommes fermement convaincus que tous les États devraient respecter mutuellement l'exercice licite par leurs voisins de leurs droits dans les zones maritimes où chaque État est souverain, a des droits souverains ou a juridiction en vertu de la Convention. À ce titre, Chypre encourage déjà la coopération pacifique pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, conformément à la Convention, avec et parmi tous les États du sud-est de la Méditerranée afin de parvenir au développement durable et à la prospérité pour l'ensemble de la région. À cet égard, la coopération peut contribuer à l'intégration régionale et au règlement des conflits, et

nous exhortons vivement tous les États de la région à s'abstenir d'agir ou de menacer d'agir en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

Je tiens à terminer comme j'ai commencé sur une note positive : le trentième anniversaire de la signature de cette grande réalisation en matière de législation multilatérale doit être célébré aujourd'hui pour ce qui a été accompli à l'époque et ce qui a été accompli depuis, grâce à la pratique judiciaire – et nous avons entendu ce matin le juge Greenwood et le juge Yanai – et à la pratique des États, pour assurer l'état de droit dans les mers et les océans et régler pacifiquement les différends entre États.

M^{me} Niang (Sénégal) : Je voudrais, à l'entame de mon propos, remercier le Secrétaire général, pour l'élaboration du rapport publié sous la cote A/67/79 et de ses additifs 1 et 2 sur les océans et le droit de la mer. Ces documents nous apportent, en effet, des renseignements précieux sur l'évolution des affaires maritimes et du droit de la mer.

L'examen de ce point de l'ordre du jour coïncidant, cette année, avec le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il me soit permis, au nom de la délégation sénégalaise, de rendre un vibrant hommage aux pionniers, hommes et femmes, qui ont œuvré d'arrache-pied, pendant de nombreuses années, pour l'élaboration et de l'adoption de cette convention. Cet instrument juridique, qui a fini de convaincre les plus sceptiques de sa pertinence, de son intérêt et de ses bienfaits pour l'humanité tout entière, fait aujourd'hui l'objet d'une adhésion massive des États, avec 162 États parties.

Ainsi, grâce principalement à cette convention, le droit de la mer constitue de nos jours l'un des systèmes les plus complets du droit international et joue un rôle crucial dans l'instauration d'un environnement international sûr, en participant, par le biais de tribunaux internationaux tels que la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer, au règlement pacifique des différends. Ainsi, en vue de la poursuite de la réalisation des nobles objectifs qui sous-tendent l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est primordial que tous les organes, créés dans ce cadre, soient dotés de moyens conséquents leur permettant de remplir efficacement leur mandat.

Les océans et les mers représentent la plus grande partie de la surface de notre planète et demeurent un immense potentiel économique ainsi qu'un véritable facteur de développement pour le monde entier. En effet, riches de leurs énormes ressources naturelles, ils contribuent pour une grande part à la prospérité et à la sécurité alimentaire mondiales, tout en demeurant la meilleure interface du commerce international. C'est pourquoi, dans un contexte international où le monde est de plus en plus confronté à la récurrence de crises aiguës et multifformes, qui viennent saper et assombrir davantage les perspectives économiques, la gestion et l'utilisation durables des océans et de leurs ressources apparaissent aujourd'hui comme un gage de survie d'une bonne partie des générations actuelles et futures. De ce point de vue, notre action et notre démarche doivent constamment nous mener à unir nos forces et coordonner nos efforts en vue de faire de la gestion durable des océans et des mers, une réalité.

En conséquence, il est heureux de noter que c'est dans cet esprit, que nous avons établi le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, sur la base des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et des objectifs énoncés au chapitre 17 d'Action 21. Répondant ainsi, entre autres, à un souci de renforcer et d'améliorer la coordination et la coopération internationales dans le domaine des océans et des mers, ce Processus constitue un important instrument de mise en valeur durable des mers et des océans. Il vise à développer une approche intégrée pluridisciplinaire et intersectorielle des divers aspects y relatifs.

C'est dans ce sens que les débats de la treizième réunion du Processus consultatif, tenue à New York en juin dernier, ont été axés sur le thème des énergies marines renouvelables. En effet, les océans et les mers, du fait de leurs énormes potentialités en la matière, constituent un grand vecteur de développement de ces énergies en vue de faire face à la crise énergétique déjà préoccupante et qui risque de s'aggraver davantage dans les décennies à venir, si de sérieuses avancées ne sont pas faites dans le domaine des énergies alternatives.

Ainsi, s'inscrivant dans la perspective du développement durable et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, les énergies renouvelables apparaissent aujourd'hui de plus en plus comme incontournables dans notre combat pour réaliser l'accès universel à l'énergie et renforcer les conditions du développement économique et social. Nous osons

espérer que les recommandations issues de cette rencontre et transmises à l'Assemblée générale feront l'objet d'une attention toute particulière de sa part.

Dans la gestion des ressources épuisables des océans et des mers, nous devons toujours avoir à l'esprit l'impérieux équilibre à trouver, afin de satisfaire pleinement nos besoins, tout en préservant les intérêts des générations futures. Dans ce sillage, la protection du milieu marin, la conservation et l'exploitation durables et responsables des ressources biologiques marines nous semblent indispensables.

De ce point de vue, des pratiques aussi néfastes que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la pêche non viable, ou encore la pollution marine, constituent de sérieuses menaces à la viabilité des pêches et à la préservation des écosystèmes marins. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en appauvrissant les stocks de poissons et en détruisant les habitats marins et les cycles naturels de leur renouvellement, demeure le problème le plus préoccupant, en particulier pour les pays en développement qui n'ont pas les moyens de contrôle nécessaires de leurs espaces maritimes. Par conséquent, des mesures supplémentaires s'imposent pour lutter davantage contre ce phénomène grandissant aux conséquences dévastatrices.

Sur un autre plan, le problème du statut juridique des nouvelles ressources, particulièrement les ressources génétiques des grands fonds marins, continue de faire l'objet de divergences entre les États Membres. À ce sujet, conformément à l'esprit des conventions internationales pertinentes, nous aimerions réitérer notre position et notre conviction qui demeurent que ces ressources devraient être régies par le principe du patrimoine commun de l'humanité, pour en assurer une utilisation juste et équitable par tous les peuples du monde.

M. León González (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba se joint à la célébration du trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui constitue une étape importante dans la codification du droit international et qui a été ratifiée par l'immense majorité des États Membres de l'ONU. Cette convention est d'une importance fondamentale pour le maintien et le renforcement de la paix, la stabilité et le développement durable des océans et des mers. Elle constitue un cadre juridique approprié et universellement reconnu, qui régit toutes les activités relatives aux mers et océans.

La délégation cubaine estime que des questions aussi importantes telles que celles liées aux océans et au droit de la mer doivent être examinées en permanence par l'Assemblée générale des Nations Unies, afin de renforcer la cohérence dans ce domaine, et ce dans l'intérêt de tous les États Membres. Cuba tient à souligner le rôle important d'appui que continue de jouer la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Étant donné que Cuba est une île faisant partie de l'écosystème fragile de la mer des Caraïbes, les questions relatives aux mers et océans revêtent un intérêt particulier pour notre pays. En dépit du blocus économique, commercial et financier qui lui est imposé depuis plus de 50 ans, notre pays a déployé et continue de déployer de grands efforts dans la mise en œuvre des stratégies nationales de développement durable et de protection de l'environnement marin en vue d'appliquer les dispositions de la Convention d'une façon cohérente, progressive et efficace.

Cuba s'est dotée d'une législation nationale solide en matière de lutte contre les activités criminelles commises en haute mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, la traite des êtres humains et la piraterie. En outre, notre pays dispose d'un mécanisme institutionnel chargé non seulement d'assurer le respect des normes pertinentes, mais également de protéger et de préserver l'environnement et les écosystèmes.

Cuba s'est employée à renforcer la coopération bilatérale et régionale conformément aux principes du droit international, en respectant dûment la juridiction des États souverains sur leurs eaux territoriales et la gestion des ressources dans la zone économique exclusive. Nous souhaiterions que les connaissances scientifiques et techniques soient largement partagées, que les technologies durables et propres soient transférées aux pays en développement et que ces derniers se voient accorder une plus grande assistance financière et technique.

Il est important de préserver l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la mise en œuvre de ses dispositions comme faisant partie d'un tout. Il n'est pas admissible que les États Membres traitent de questions d'une importance vitale, telles que les questions relatives aux mers et aux océans, dans le cadre d'initiatives parallèles en marge de l'Assemblée générale et du système des Nations Unies.

Il faut continuer de s'employer à veiller à ce que tous les États sans exception puissent utiliser les ressources existantes des océans, notamment leur diversité biologique et leurs ressources génétiques. Il est de notre responsabilité de travailler à concrétiser le principe du patrimoine commun de l'humanité dont ces ressources font partie, comme l'énonce clairement la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous ne saurions permettre que ces ressources soient brevetées par des entreprises transnationales. Ces ressources ne sont pas le patrimoine exclusif d'un groupe d'États qui disposent des ressources matérielles et financières pour exploiter les richesses de la Zone. La communauté internationale doit veiller à un partage équitable des bénéfices sans que cela ait des conséquences sur l'environnement et sur les écosystèmes marins. Nous devons également nous employer à garantir la pleine souveraineté des États sur les ressources situées dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental.

Nous sommes préoccupés par les politiques et les initiatives qui sapent le régime de la Convention et visent à l'adoption de décisions en dehors du cadre de l'Assemblée générale. Je citerai à titre d'exemple l'exploitation actuelle des ressources marines durables, y compris la conservation et la gestion de la biodiversité des fonds marins situés au-delà de toute juridiction nationale. À cet égard, les États devraient respecter les principes énoncés dans la Convention, qui stipule que la recherche scientifique marine dans la Zone devrait être effectuée à des fins exclusivement pacifiques et bénéficier à toute l'humanité.

Notre pays n'a cessé de souligner à l'occasion de divers sommets et réunions les conséquences dramatiques des changements climatiques sur l'humanité. Les systèmes océaniques n'échappent pas à cette réalité. Le droit de la mer doit devenir l'instrument permettant à la communauté internationale d'éviter que les écosystèmes marins ne subissent des dégâts irréparables. Les actions irresponsables de l'humanité sur son milieu naturel et l'exploitation démesurée des ressources naturelles de divers écosystèmes ont provoqué de nombreuses catastrophes naturelles. La hausse constante du niveau de la mer, par exemple, menace l'intégrité territoriale de nombreux États, en particulier celle des petits États insulaires, certains étant condamnés à disparaître si des mesures ne sont pas prises immédiatement.

Face à ces problèmes, la communauté internationale doit agir sans tarder. Les pays développés doivent honorer leurs obligations financières, leurs engagements

en matière d'assistance, et plus particulièrement, réduire les activités et pratiques qui ont eu et continuent d'avoir un impact sur le fragile équilibre écologique de la planète.

Nous ne saurions terminer sans remercier pour leur travail les coordonnateurs des projets de résolution sur la question. Ils ont réalisé un excellent travail en dépit de la complexité technique et de la nature sensible de cette question pour les États Membres de l'Organisation. Cuba réitère son appui aux projets de résolution dont nous sommes saisis et réaffirme son engagement et sa volonté d'œuvrer à la diffusion des questions relatives au droit de la mer et à l'application sans entrave des normes du droit international en la matière.

M. De Vega (Philippines) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient d'emblée à souscrire à la déclaration faite par le représentant de la République de Corée au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

Quelques minutes ne sauraient suffire pour parler de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais en sa qualité de onzième État partie à l'avoir ratifiée, les Philippines souhaitent dire quelques mots.

Premièrement, nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à œuvrer à son universalité. La Convention a résisté à l'épreuve du temps. Nous estimons que cette constitution des océans jette les bases de la primauté de la loi telle qu'appliquée aux droits et aux responsabilités des nations – petites et grandes, riches et pauvres, côtières ou sans littoral – pour ce qui de l'exploitation des océans. Souvenons-nous que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est devenue nécessaire pour assurer la paix, la coopération et la stabilité mondiales et régionales grâce à l'exploitation juste et durable des ressources marines naturelles.

Si tous les États parties la respectent, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer empêche l'emploi ou la menace de l'emploi de la force pour l'exploitation de nos ressources communes, ce qui, jusqu'à présent, a été source d'inégalité, d'injustice et même d'effusion de sang. La coopération pour un développement commun envisagée par la Convention ne portera ses fruits que si les zones maritimes qu'elle a soigneusement délimitées sont respectées de bonne foi.

Au XV^e siècle, les puissances européennes ont lancé l'Âge de la découverte ou l'Âge de l'exploration, en cherchant d'autres routes commerciales – maritimes – vers l'Asie. Ceci a permis de cartographier le monde.

L'ère moderne est née. Mais l'expansion du commerce, les grands échanges de connaissances culturelles et scientifiques entre l'Est et l'Ouest et la fondation de l'État-nation ont été accompagnés par la création d'empires coloniaux financés par la traite des esclaves et son malheureux héritage.

Pendant tout ce temps, la mer a été la voie du bien et du moins bien. En 1609, le grand Hugo Grotius publiait *Mare Liberum*, son grand traité sur la liberté des mers. Grotius formulait le principe selon lequel la mer était un territoire international et le bien commun de toutes les nations exempt de toute occupation. Toutes les nations étaient libres de l'exploiter, et aucune nation ne pouvait en refuser l'accès à d'autres. Et pourtant, l'inégalité entre les nations s'est accompagnée de l'inégalité dans l'exploitation de la mer. Les nations cherchaient à étendre leurs prétentions, apparemment pour protéger les stocks de poissons et appliquer les contrôles antipollution, mais également pour tirer profit des ressources minérales du plateau continental. En 1945, le Président Harry Truman, des États-Unis, a lancé la course aux grands fonds marins, invoquant le droit coutumier international pour étendre le contrôle des États-Unis sur son plateau continental.

Grâce à une habile diplomatie, les trois Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer se sont tenues en 1956, 1960 et 1973. La première Conférence a abouti à l'adoption de quatre conventions séparées sur la mer territoriale et sa zone contiguë, le plateau continental, la haute mer et la pêche et la conservation des ressources biologiques en haute mer. Toutefois, la deuxième convention a échoué en raison des politiques de la guerre froide. En 1967, 66 pays avaient établi une limite territoriale de 12 milles marins, alors que 25 seulement continuaient d'appliquer la vieille limite des trois milles marins. Quelques pays se sont même arrogé une limite de 200 milles marins.

Dans le contexte de ces revendications concurrentielles, souvenons-nous de l'Ambassadeur Arvid Pardo, de Malte. Son discours éloquent le 1^{er} novembre 1967, dans cette même salle, a abouti à la troisième et dernière Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (voir A/C.1/PV.1515). Pour commémorer cette date, prenons un moment de réflexion pour nous souvenir de lui et des hommes et des femmes des Philippines et de tous les États parties qui ont apporté une contribution active à la vision de la paix sur les mers et à une réglementation juste et globale des océans et de leurs ressources. La vision d'un patrimoine commun

de l'humanité qui était celle de l'Ambassadeur Pardo et qui devrait contribuer à alimenter un fonds qui réduirait le fossé entre nations riches et pauvres, est désormais inscrite dans l'article 136 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En se basant sur un processus consensuel, la troisième Conférence avait fait de grands progrès dans la fixation des limites territoriales et maritimes, ainsi que concernant la liberté de navigation, le statut d'États archipels, les zones économiques exclusives, la juridiction sur le plateau continental, l'exploitation minière des grands fonds marins, le régime d'exploitation, la protection du milieu marin, la recherche scientifique et le règlement des différends.

Le 24 septembre, nous avons tenu une Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international. Nous avons adopté une Déclaration (résolution 67/1) qui reconnaît les institutions, méthodes de travail et relations disponibles pour renforcer les liens entre l'état de droit et, d'autre part, la paix, la sécurité, les droits de l'homme et le développement. Ces institutions comprennent les organes créés par traité de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Nous renouvelons notre plein appui et notre confiance en ces organes créés par traité : le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental, ainsi qu'en leurs dirigeants, membres et secrétariats, qui donnent vie à la vision de ceux qui nous ont précédés. Nous remercions également la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Les Philippines envisagent l'état de droit au niveau international à travers le prisme du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, qui définit ainsi les buts des Nations Unies :

« [...] réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. »

C'est la raison d'être de la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont l'Assemblée générale célèbre aussi le trentième anniversaire cette année.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'a jamais été aussi importante qu'aujourd'hui pour les pays en développement comme les Philippines, alors que des revendications maritimes concurrentes dans notre région du monde menacent, comme jamais auparavant, la paix et la prospérité. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fournit un mécanisme qui a fait ses preuves en termes de règlement pacifique des différends et approprié pour trouver la solution à donner à de telles revendications et garantir la paix régionale et mondiale, la coopération et la stabilité pour ce qui est de l'utilisation juste et durable des ressources naturelles marines. Nous pensons que l'approche fondée sur des règles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est la voie à suivre pour traiter des différends maritimes, notamment dans notre propre région. Nous remercions l'Ambassadeur Tommy Koh, de Singapour, de sa déclaration sur le rôle du Tribunal international du droit de la mer et de la Cour internationale de Justice dans le règlement des conflits.

Notre position est claire – nous voulons une navigation et des échanges commerciaux calmes, pacifiques et libres dans notre région. Nous renouvelons notre appel aux parties impliquées pour qu'elles fassent usage du mécanisme de règlement des différends fourni par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, alors même que nous leur demandons de poursuivre le dialogue et de continuer à explorer des possibilités de coopération pour répondre à nos aspirations communes.

À notre époque, la mer ne devrait plus être une source de conflits. Si l'état de droit et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer nous ont enseigné quelque chose, c'est bien que les faibles, si leur cause est juste, n'ont pas à craindre les forts. C'est aussi que, grâce aux actions de l'ONU, l'état de droit dans les relations internationales a une chance de prévaloir et que, grâce à l'état de droit, nous pouvons démontrer que le droit fait loi.

Enfin, le pouvoir économique, politique, et même militaire, doit être utilisé prudemment, en faisant preuve de sagesse, de compassion et de générosité pour les plus faibles. Le leadership moral, qui cherche à instaurer la paix, commence quand on fait simplement montre du sens de la responsabilité. Tel est le fondement tant de l'harmonie et de la stabilité régionales que de la paix et de la sécurité internationales.

M^{me} Dunlop (Brésil) (*parle en anglais*) : Alors que nous nous réunissons aujourd'hui pour célébrer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de

la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'adhésion quasi universelle à la Convention constitue en soi un témoignage éloquent de la pertinence de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'agissant de régler, dans un esprit d'entente mutuelle et de coopération, toutes les questions afférentes au droit de la mer, et souligne sa contribution importante au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde.

La Convention est considérée par certains comme le point d'aboutissement de milliers d'années de relations internationales, de conflits et, maintenant, d'une presque universelle adhésion à un ordre durable pour l'espace océanique, ce qui représente la plus grande réussite du droit international depuis la Charte des Nations Unies. Le principe d'équité, tel qu'appliqué dans la Convention, offre un point d'observation à partir duquel souligner son caractère transformateur, puisque la Convention a renforcé la grande idée que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout. Son objectif était d'établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui faciliterait les communications internationales et favoriserait les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.

Le principe d'équité est largement appliqué dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour résoudre les questions maritimes. Les termes « équité » et « équitable » apparaissent environ 32 fois dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, particulièrement dans les domaines relatifs à la délimitation de zones maritimes, au partage des avantages et ressources, au règlement des conflits, et aux droits des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés. On peut estimer que, comme le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 l'avait fait auparavant, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en inscrivant dans sa partie XI le principe de patrimoine commun de l'humanité pour la Zone et ses ressources, a consacré l'équité comme le principe directeur de la coopération internationale au-delà des zones relevant de la juridiction nationale.

En même temps, la Convention reconnaît également, dans la partie XI, les droits et intérêts légitimes des États côtiers sous la juridiction desquels s'étendent des gisements de ressources dans la Zone,

notamment le droit de prendre des mesures compatibles avec les dispositions pertinentes de la partie XII qui peuvent être nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent pour leur littoral.

Nous devons aussi célébrer aujourd'hui la vision de ceux qui ont fait de cette convention un monument de la coopération internationale dans l'élaboration des traités. Arvid Pardo a affirmé que le concept de patrimoine commun de l'humanité, inscrit dans la partie XI de la Convention, remettait en cause la relation structurelle entre les pays riches et les pays pauvres et qu'il révolutionnait non seulement le droit de la mer mais aussi les relations internationales.

D'aucuns diront que l'obligation d'ordre général des États, énoncée à l'article 192 de la partie XII de la Convention, de protéger et de préserver le milieu marin est une illustration, dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du principe central du développement durable – celui de l'équité entre les générations. Le respect de cette obligation générale est une condition nécessaire pour permettre l'utilisation durable des ressources non seulement par les générations actuelles mais aussi par les générations futures, et pour éviter de proscrire l'usage de ressources dont la valeur n'est pas encore appréciée par la génération actuelle mais qui pourraient être précieuses pour les générations futures.

Rétrospectivement, cela reflète ce qui se passait au moment des négociations sur la Convention. À l'époque, on ne se rendait pas encore pleinement compte de la valeur de la biodiversité marine. Aujourd'hui, nous savons que les applications de ces ressources, particulièrement dans l'industrie pharmaceutique, peuvent bénéficier à l'humanité dans son ensemble. C'est pourquoi nous sommes convaincus de l'urgente nécessité de mettre au point un accord d'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des limites des juridictions nationales.

Pour terminer, gardons à l'esprit que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'a que 30 ans d'ancienneté et qu'elle constitue un document vivant. Certains faits nouveaux l'attestent et rappellent le rôle pertinent des trois organes établis par la Convention dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Le premier avis consultatif rendu par le Tribunal international du droit de la mer a introduit des éléments qui seraient utiles aux parties non seulement pour

interpréter la question de la responsabilité des États qui patronnent des activités dans la Zone, mais aussi pour interpréter le principe de précaution.

Le travail réalisé actuellement par la Commission des limites du plateau continental est particulièrement important si l'on considère le grand nombre de demandes présentées par les États côtiers. La Commission doit continuer de bénéficier d'un appui suffisant qui lui permette de s'acquitter de son mandat visé au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention de manière efficace et en temps voulu, et ce en tenant compte des ressources humaines et financières que les États côtiers, en particulier les pays en développement, doivent déployer en vue de préparer et de communiquer les informations à la Commission sur les limites de leurs plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Il ne faut pas manquer non plus de souligner l'achèvement par l'Autorité internationale des fonds marins, en tant que garante du patrimoine commun de l'humanité, de trois codes d'exploitation minière; son approbation de cinq nouveaux plans de travail relatifs à l'exploration des minéraux dans les profondeurs des océans, ce qui porte à 17 le nombre de contrats d'exploration actifs qu'elle a délivrés, contre seulement huit en 2010; et le plan de gestion environnementale pour la zone Clarion-Clipperton.

Nous rendons hommage à tous ceux qui ont contribué par leur leadership au fonctionnement efficace et efficient des trois organes créés en vertu de la Convention, représentés par le juge Shunji Yanai, Président du Tribunal international du droit de la mer; Lawrence Folajimi Awosika, Président de la Commission des limites du plateau continental; et Nii Allotey Odunton, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Nous apprécions en outre à sa haute valeur la présence du juge Christopher Greenwood, représentant la Cour internationale de Justice, à la célébration d'aujourd'hui.

Enfin, nous tenons à saluer l'initiative de l'Assemblée générale d'avoir organisé cette célébration, ainsi que les efforts inlassables déployés à cette fin par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui relève du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies. Nous nous félicitons également des nombreuses activités organisées par les États parties afin de marquer cet anniversaire.

M. Tladi (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est

un instrument législatif impressionnant et monumental. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ait été saluée comme étant une constitution des océans et le cadre dans lequel doivent être régies toutes les activités conduites dans les océans. Sa prodigieuse exhaustivité n'est égalée que par les efforts inlassables consentis par les négociateurs au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Nombre d'États, et également nombre d'individus, ont grandement contribué à son succès, et il convient que nous leur rendions hommage en commémorant le trentième anniversaire de sa naissance.

Depuis décembre 1982, de nombreux États et individus ont également grandement contribué à son évolution constante. Il faut aujourd'hui leur rendre hommage à tous – qu'il s'agisse de représentants, de membres des diverses institutions mises sur pied pour superviser les différents aspects de la Convention, d'universitaires ayant contribué à sa compréhension et à sa conception, de membres de la société civile ayant repoussé ses limites de manière à garantir son efficacité permanente, du Secrétariat, dont les contributions sont les bienvenues bien que souvent méconnues.

Il a été dit que

« les sombres océans ont été la matrice de la vie : des océans protecteurs, la vie a surgi. Nous portons encore dans notre corps – dans notre sang, dans l'amertume de nos larmes – les marques de ce passé lointain. Revenant à son passé, l'homme, dominateur actuel de la terre émergée, retourne maintenant aux profondeurs de l'océan. Sa descente dans les profondeurs marquera peut-être le commencement de la fin de l'homme, et même de la vie telle que nous la connaissons sur cette terre : cela pourrait être aussi une occasion unique de poser des fondations solides pour un avenir pacifique et une prospérité croissante pour tous les peuples » (*A/C.1/PV.1515, par. 7*).

Dans l'éloquent discours de 1967 dont est extrait ce beau passage poétique, l'Ambassadeur Arvid Pardo parlait à la fois des possibilités et des dangers incalculables que les avancées technologiques en haute mer renfermaient. J'ai cité ce beau passage poétique non seulement parce qu'il est beau et poétique; non seulement pour rendre hommage à l'homme à qui le titre a été décerné de « père de la Convention », bien que ce soit certainement l'une des raisons; mais aussi parce qu'on y voit ce qui l'a inspiré, et par conséquent quelle est la logique fondatrice de la Convention – le double désir de garantir à la fois le maintien de la vie sur Terre

et une vie meilleure pour tous ceux qui y vivent. Ces désirs se traduisent par l'équité entre générations et au sein d'une même génération, et constituent l'essence même du développement durable.

Alors que nous en célébrons le trentième anniversaire, il importe que nous nous souvenions qu'il s'agit de ce qui est au cœur même de la Convention. En effet, la Convention, digne en cela de son caractère constitutionnel, contient un nombre impressionnant de dispositions conçues pour répondre à ces deux désirs tout en créant des institutions pour superviser ses objectifs. Les nombreuses dispositions de la Convention relatives à l'environnement contenues dans la partie XII sont bien connues et n'ont pas besoin d'être réaffirmées. À celles-ci l'on peut ajouter les dispositions d'ordre environnemental propres au régime dans les parties V, VII, XI et XIII de la Convention, qui ajoutent à la richesse de l'ensemble de mesures de protection de l'environnement destinées à promouvoir l'équité entre les générations, à protéger la vie sur Terre, et à veiller à ce que notre descente dans les profondeurs océaniques ne marque pas la fin de la vie telle que nous la connaissons. Les dispositions de la Convention concernant les relations entre générations, qui visent à promouvoir une vie meilleure pour tous les habitants de la planète, sont également bien connues et comprennent les dispositions de l'article 59 et, plus important encore, le régime du patrimoine commun de l'humanité stipulé dans la partie XI de la Convention.

Alors même que le principe de patrimoine commun de l'humanité est la plus importante contribution de la Convention au droit international, sa qualité sans doute la plus durable est son caractère quasi constitutionnel. Ce caractère ne découle pas uniquement de son exhaustivité, mais également de la hiérarchie qu'elle institue – qualité du constitutionnalisme par excellence. Comme toute constitution, la Convention se réserve un rang sans égal. Toutefois, elle rend possible la mise en place d'une mosaïque minutieuse de normes que les États et les organisations créeront par le biais d'accords.

Avec du recul et en faisant le bilan de tout ce qui a été accompli au cours des 30 dernières années, nous devons également chercher à enrichir cette mosaïque en faisant en sorte que la double vision de l'Ambassadeur Pardo puisse se perpétuer dans le cadre de la Convention. Le processus lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/231, ainsi que l'engagement de nos dirigeants mondiaux à parvenir à une décision sur un accord d'application à la fin de soixante-neuvième

session de l'Assemblée, fournissent une excellente occasion d'enrichir ainsi notre mosaïque.

À cette fin, je tiens à répéter ce que nous avons dit en 2009. Le principe du patrimoine commun de l'humanité ne s'applique pas uniquement au partage des bénéfices, il concerne tout autant la conservation et la préservation. Le principe a trait à une solidarité non seulement pour ce qui est de préserver et de conserver un bien que nous partageons tous et que nous devons donc protéger, mais également pour ce qui est de faire en sorte que ce bien, que nous partageons tous, nous profite à tous. Notre appel constant et déterminé à mettre en place un accord d'application de la Convention concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées en dehors des juridictions nationales s'inspire du désir de contribuer à cette mosaïque de la Convention tout en réalisant fidèlement la vision de l'Ambassadeur Pardo.

M. Zegers Santa Cruz (Chili) (*parle en espagnol*) : Cette déclaration porte sur le trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que sur la grande Conférence qui a préparé ladite Convention, au cours de laquelle j'ai eu l'honneur de présider la délégation chilienne, de la phase préparatoire à la signature, à Montego Bay.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une œuvre diplomatique et juridique monumentale. Elle régit les activités humaines sur plus des deux tiers de la surface de la planète, énonce les normes fondamentales qui régissent les mers et les océans, et porte sur l'ensemble de leurs utilisations. En définitive, c'est bien, comme elle a été décrite, la « Constitution des océans ».

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été la plus grande et, sans nul doute, l'une des plus importantes conférences du XX^e siècle : elle représente une réussite notable de la coopération internationale, de l'ONU et de l'histoire de la codification. La quasi-totalité des nations de la planète ont participé à la préparation de cette convention et sont, aujourd'hui, liées par sa force juridique. Par la voie traditionnelle ou par celle du droit coutumier, elle est devenue le droit de la mer; on peut dire que c'est fondamentalement le droit de la mer.

En dépit de sa portée et de sa teneur, elle a été négociée par consensus, lequel s'exprime également actuellement par son acceptation générale par l'immense majorité des États du monde, qu'ils soient parties à la

Convention ou qu'ils ne le soient pas encore, comme en atteste l'assistance dans cette salle aujourd'hui. Ce processus de négociations amples et participatives, ainsi que ses résultats, constituent un modèle, et un précédent très précieux, pour d'autres processus de développement progressif du droit international.

Ainsi, la Convention jouit d'un consensus général et ses normes centrales font partie intégrante du droit coutumier international. Elle est respectée et mise en œuvre par l'ensemble des États, et appliquée par les tribunaux internationaux. Elle a donné lieu à un véritable système juridique. Sous sa tutelle, on a élaboré d'autres instruments, comme l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, les arrangements régionaux de gestion des pêches, la promotion des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale, les accords ou mémorandums d'accord sur l'utilisation des ports, de nombreux instruments portant sur la pollution, sur la recherche scientifique et sur chacun de ses grands thèmes, et de vastes jurisprudences, doctrine et pratique internationales.

La Convention, comme on l'a constaté lors de la Réunion des Parties, est un cadre juridique obligatoire pour toutes les activités entreprises dans les mers et les océans. Elle couvre l'intégralité des utilisations de ces derniers, y compris la communication, l'utilisation économique, la pêche, la recherche scientifique et la pollution, ainsi que le caractère pacifique de ces activités, et la sécurité en général. Elle a défini comme il convient les espaces maritimes, les limites de la juridiction nationale et la liberté des mers.

Au sein de ce très large spectre, il convient de souligner certains de ses accomplissements fondamentaux. Parmi ces derniers, citons l'établissement d'un système contraignant et sans précédent de règlement des différends, qui garantit la stabilité, le respect des dispositions de la Convention ainsi que leur application équitable; un régime et une autorité des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale, fondés sur la désignation de ces derniers comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité, laquelle désignation a été largement évoquée au cours du présent hommage; et un régime pour l'exploitation économique des mers et des océans, fondé sur une zone économique exclusive de 200 milles marins pour les États côtiers et sur la liberté de la haute mer au-delà. Je voudrais m'attarder sur cette institution phare, à la base du nouveau droit de la mer.

La Convention a défini l'étendue de la souveraineté terrestre jusqu'à 12 milles marins, soit la mer territoriale;

une zone économique exclusive attribuée à l'État côtier, et dans laquelle il exerce ses droits souverains et sa compétence jusqu'à 200 milles marins, sans préjudice de la liberté de communication internationale; et la haute mer, où les libertés traditionnelles sont maintenues. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier exerce ses droits souverains sur les ressources et autres utilisations économiques, ainsi que sa compétence concernant la recherche scientifique, la pollution et d'autres questions. Les États tiers jouissent des libertés de navigation et de survol.

L'application universelle de cette institution a permis une coopération pacifique et un ordre renforcé sur les océans, une gestion prudente du milieu marin, une meilleure conservation des ressources halieutiques et leur utilisation plus équitable. On peut dire que la conception, la négociation et la réussite de la zone économique exclusive de 200 milles marins ont été servies par une participation décisive de l'Amérique latine, et en particulier de mon pays.

Le Chili a été le premier État du monde à déclarer une zone maritime de 200 milles marins sous sa juridiction, en 1947, zone qu'il a par la suite qualifiée de zone économique. La Déclaration de 1952 sur la zone maritime entre le Chili, le Pérou et l'Équateur a créé une zone maritime de 200 milles marins pour ces pays, entre eux et universellement. Ce pacte du Pacifique-Sud, auquel la Colombie s'est ensuite ralliée, a été suivi par d'autres déclarations individuelles. Ultérieurement, lors des réunions régionales de Lima, Montevideo et Saint-Domingue, en 1970 et au-delà, a été définie une zone maritime de 200 milles marins, dont découlaient des implications économiques pour la quasi-totalité de la région.

Toutefois, avec la participation prépondérante des pays du Pacifique-Sud et de l'Amérique latine, c'est dans le cadre de la grande Conférence dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire, qu'a été développée, définie et concrétisée cette institution charnière que constitue le nouveau droit de la mer.

Au cours de ce que l'on pourrait appeler la « pré-Conférence », c'est-à-dire le Comité des fonds marins, puis le Comité préparatoire, entre 1970 et 1973, a été ébauché puis développé et appuyé le concept de zone économique de 200 milles marins. Une solution adaptée à la pêche et à d'autres utilisations économiques a été progressivement privilégiée, solution qui respecterait l'équité et les intérêts en jeu, qui assurerait la protection de l'environnement et des ressources, et qui garantirait

à la fois la liberté de navigation et de survol et leurs conséquences, dans un ensemble juridique idoine qui servirait d'axe à une solution internationale.

Pendant cette période, il a été mis sur pied un groupe informel d'États côtier de toutes les régions, afin de développer et de préciser ce nouveau concept. Ce thème cher à l'Amérique latine a également été traité par le Comité juridique afro-asiatique, a été intégré à des projets africains, a fait l'objet de thèses élaborées par d'éminents juristes, et a été abordé dans des consultations, des commentaires et des écrits d'origines variées. Le concept même a été incorporé à la liste des thèmes et questions – sorte d'ordre du jour préliminaire de la Conférence – par le Comité préparatoire de la Conférence. Le texte de la résolution, qui appelait une Conférence large et unitaire, portant sur tous les problèmes des mers et des océans, a encouragé son traitement et son développement par la suite.

Pendant cette même période préparatoire a été créé un groupe décisif, le Groupe Evensen, par le juriste norvégien du même nom, qui a réuni de manière informelle et à titre personnel un groupe réduit d'experts provenant de toutes les régions et représentatifs de la diversité des réalités et intérêts en jeu. Ce groupe mena des travaux d'approche et rédigea des textes dont se sont inspirés les textes informels de négociation, qui à leur tour ont servi de base au long processus consensuel de la Conférence.

L'Accord des Présidents africains de 1973, qui, sur la base d'un texte présenté par le Kenya, proclama, pour la région africaine, une zone économique de 200 milles marins, fut un élément décisif dans les négociations internationales. Grâce à ce précédent, lorsque la Conférence sur les questions de fond commença en 1974, il existait déjà une majorité favorable à la définition d'une zone maritime de 200 milles marins, qui aurait un aspect souverain mais économique, sans toutefois porter atteinte aux communications internationales. Cette position s'est reflétée dans un projet présenté par une douzaine de pays – dont le Chili – représentant toutes les régions, à la première session de fond de la Conférence de 1974. Ce projet contenait les définitions qui ont été finalement adoptées: une mer territoriale de 12 milles marins, une zone économique exclusive de 200 milles marins et, au-delà, la haute mer avec toutes ses caractéristiques. Ce projet énonçait les principales caractéristiques de la zone économique exclusive.

Les textes informels qui ont été présentés par la suite par les Présidents des Commissions à partir de 1975

et qui ont constitué la base de la future Convention, ont développé et énoncé les attributs de la zone économique exclusive en faisant référence à la limite de 200 milles marins, jusqu'à sa définition finale figurant dans le projet de convention, qui fut adopté et signé en 1982. On peut dire que cette définition faisait partie du droit de la mer en tant que norme du droit coutumier international, bien des années avant la fin de la Conférence – et comme conséquence de celle-ci –, tel que l'a déclaré la Cour internationale de Justice.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tel que l'a réaffirmé la Réunion des Parties et tel que le réitère l'Assemblée générale aujourd'hui, est bel et bien vivante et fonctionne comme il se doit. Elle régit juridiquement les mers et les océans et a établi un système juridique vaste et efficace. À cette heureuse occasion de la célébration de son trentième anniversaire, nous devons également célébrer l'inoubliable et toujours présente troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il faut rendre hommage aux quelque 150 États qui ont participé à la négociation de cette Convention et à l'ONU qui a accueilli ces négociations. Il convient également de rendre hommage aux éminentes personnalités, aussi bien les délégués que les membres du Secrétariat, qui ont mené à bien ces négociations complexes et ambitieuses qui ont duré 14 ans. Étant donné que je ne dispose que de quelques minutes, je me contenterai de mentionner les présidents de la Conférence, Hamilton Shirley Amerasinghe et Tommy Koh, que nous avons entendu ce matin, ainsi que le Secrétaire général adjoint, l'Ambassadeur Bernardo Zuleta.

Le Chili est un pays maritime et qui pratique la pêche. Il participe depuis toujours à la Conférence et à la Convention. Il applique également la nouvelle loi dont elle bénéficie également, et plus particulièrement en ce qui concerne la zone économique exclusive située dans les limites de 200 milles marins, qu'il a été le premier à proclamer. Voilà pourquoi le Chili prend part à cette célébration importante et opportune et s'en félicite. Le Chili salue également la pertinence et les perspectives de la Convention, pour le présent et l'avenir des mers et des océans.

M. Nishida (Japon) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais exprimer mes sincères félicitations à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Japon, en tant qu'État partie à la Convention, se félicite de participer à

la réunion commémorative d'aujourd'hui, qui se tient le 10 décembre, date à laquelle la Convention a été ouverte à la signature il y a 30 ans.

Les diverses utilisations de l'océan, y compris la pêche, le transport et l'exploitation des ressources marines, constituent des enjeux importants pour le Japon, un État maritime entouré par la mer. Le Japon est fermement convaincu qu'en vue d'exploiter pleinement le riche potentiel de la mer sur le long terme, la mise en place d'un cadre pour l'utilisation rationnelle partagée des mers et des océans servirait les intérêts du Japon et de la communauté internationale dans son ensemble.

En ce qui concerne la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, fort de cette conviction et en tenant compte des nouveaux besoins de notre époque ainsi que des intérêts et des besoins particuliers des pays en développement, le Japon a travaillé d'arrache-pied en vue de l'établissement d'un nouvel ordre juridique, stable et équitable, en ce qui concerne les mers. Les textes rédigés à l'occasion de cette célébration par les Japonais qui ont participé à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qui figurent dans le livret commémoratif publié par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer témoignent de la participation active du Japon à cette Conférence.

Le Japon continue d'accorder beaucoup d'importance à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et au droit de la mer en général. À l'occasion de ce trentième anniversaire, des organisations du secteur privé et du monde universitaire ont organisé plusieurs conférences et colloques.

Au cours des 30 années qui se sont écoulées depuis l'ouverture à la signature de la Convention et des 18 années qui se sont écoulées depuis après son entrée en vigueur, la communauté internationale a déployé des efforts inlassables pour mettre en place un ordre juridique pour les mers et les océans au titre de la Convention. À cet égard, je tiens à rendre un hommage appuyé aux trois organes qui ont été créés en application de la Convention, à savoir le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental.

Le Japon a activement contribué aux travaux de ces organes depuis leur création – par exemple, en fournissant des ressources pour les juges du Tribunal et les membres de la Commission des limites du plateau continental. De même, le Japon a récemment

versé une contribution de près de 350 000 dollars au fonds d'affectation spéciale pour couvrir les frais de participation des membres provenant de pays en développement aux réunions de la Commission des limites du plateau continental. Nous espérons que les contributions du Japon permettront à la Commission de s'acquitter efficacement de ses fonctions, ce qui est nécessaire pour traiter des nombreux dossiers présentés par les États.

Le Japon promeut l'état de droit au sein de la société internationale. À la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui s'est tenue au Siège de l'ONU le 24 septembre, M. Koichiro Gemba, Ministre des affaires étrangères du Japon, a rappelé l'importance des tribunaux internationaux, qui sont un moyen pacifique de régler les différends internationaux, dans le respect de l'état de droit (voir A/67/PV.5). Pour faciliter le recours aux tribunaux internationaux, le Ministre Gemba a appelé tous les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Il va sans dire que pour renforcer l'état de droit dans les océans, il est indispensable que le mécanisme de règlement pacifique des différends de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fonctionne efficacement. S'agissant du Tribunal international du droit de la mer, créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous notons avec satisfaction que grâce à la publication d'un avis consultatif par sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et grâce au jugement rendu dans le cadre d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes, le Tribunal ne cesse d'élargir ses activités à divers aspects du droit de la mer. Tout récemment, il a examiné sa vingtième affaire, preuve, selon nous, de la confiance croissante que lui manifeste la communauté internationale.

Aujourd'hui, nous célébrons le trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle adhèrent 164 parties, dont l'Union européenne. Depuis 30 ans, la Convention n'a cessé de relever les nouveaux défis de notre temps. Ayant résisté à l'épreuve des années, la Convention a atteint, tant par la forme que par le fond, le statut de « Constitution des océans », formant la base même de l'ordre juridique international pour les océans.

Le Japon estime que, pour maintenir la stabilité juridique, il est indispensable que la communauté

internationale continue de traiter des nouveaux problèmes relatifs au droit de la mer dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Je voudrais, pour terminer, réitérer la détermination du Japon à continuer à faire tous les efforts possibles en faveur de la mise en place et du maintien pour les mers et les océans d'un ordre juridique international stable et équitable.

M. Sinhaseni (Thaïlande) (*parle en anglais*) : La Thaïlande s'associe aux commémorations de cet important anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer il y a 30 ans de cela.

La Thaïlande souscrit d'emblée à la déclaration faite par la représentant de la République de Corée à la 49e réunion plénière au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

Ma délégation salue tout particulièrement la présence de l'Ambassadeur Tommy Koh, de Singapour, Président de la troisième Conférence. Je remercie également la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat d'avoir pris l'initiative de convoquer cette séance commémorative extraordinaire.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est, de l'avis général, l'une des conventions les plus avancées et les plus complètes. En mettant en place le cadre du droit de la mer, elle intègre avec succès tous les aspects de ce droit, dont les zones maritimes, la navigation, les ressources naturelles, le milieu marin et la recherche scientifique marine. La Convention est fort justement louée car elle englobe tous les aspects des questions relatives au droit de la mer et est qualifiée à juste titre de « Constitution des océans ». Pour nous tous, la conclusion de cette Convention a effectivement été un jalon historique pour le droit de la mer. Le nombre croissant d'États parties illustre son importance et sa pertinence 30 ans après sa création.

La Thaïlande est fière d'être l'un des pays à avoir pris une part active au processus de rédaction des conventions sur le droit de la mer. S. A. R. le Prince Narathip Prabhanbongse a présidé les deux premières Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1958 et 1960. La Thaïlande a également contribué activement à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue entre 1973 et 1982, qui a abouti à la conclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'année dernière, nous sommes devenus le cent-soixante-deuxième État membre de la

Convention. Nous notons avec satisfaction que les États parties sont aujourd'hui au nombre de 164.

En cette importante journée de commémoration, la Thaïlande tient à souligner en particulier les aspects de la Convention que nous jugeons novateurs. Premièrement, la Convention définit clairement les droits et les devoirs des États côtiers et non côtiers, ainsi que l'étendue de leur juridiction en divisant clairement les zones maritimes en cinq catégories : les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental et la haute mer. En même temps, elle comprend des dispositions équilibrées sur les droits des États développés, des États en développement, des États géographiquement désavantagés et des États sans littoral. Elle fournit également un cadre général pour la conservation et la protection du milieu marin et de ses ressources naturelles. De plus, elle a renforcé la coopération entre les États, qu'ils soient ou non en mesure d'exploiter les ressources naturelles, en mettant en place l'Autorité internationale des fonds marins qui est chargée de veiller à la gestion de ces ressources. Enfin, il faut reconnaître que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une convention exceptionnelle car elle stipule plusieurs procédures facultatives et obligatoires dans son régime de règlement des différends.

La Thaïlande tient à continuer à faire partie intégrante du développement de la Convention, de concert avec le Tribunal international du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental et l'Autorité internationale des fonds marins. À cet égard, la Thaïlande tient à remercier le Tribunal international du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental et l'Autorité internationale des fonds marins pour la qualité de leur travail et pour leur précieuse contribution au développement du droit de la mer.

Enfin, en cet important trentième anniversaire, nous voudrions encourager les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à envisager d'y adhérer. Nous espérons que cette Convention deviendra la première convention ratifiée par le plus grand nombre d'États possible. Nous croyons que cela est bien possible, car le principe qui était la Convention est que les mers et les océans doivent faire l'objet d'une exploitation pacifique et durable. C'est pourquoi nous espérons voir les mers et les océans servir de liens entre tous les membres de la communauté internationale dans la bonne foi, la cordialité, la confiance et la coopération.

M^{me} Morgan (Mexique) (*parle en espagnol*) : C'est un honneur que de participer à la réunion de commémoration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Convention est l'un des instruments juridiques internationaux les plus importants de l'Organisation. C'est la fondation sur laquelle il faut développer toutes les activités relatives aux mers et aux océans pour le bien de l'humanité.

Ayant été l'un des premiers signataires de la Convention et le troisième pays à la ratifier, le Mexique se réjouit de son caractère universel, car elle inclut des pays des deux hémisphères, des États insulaires, des États côtiers et des pays sans littoral. Parallèlement, nous réaffirmons notre attachement aux principes et aux valeurs que la Convention promeut, et réaffirmons aussi la validité du régime juridique des océans, dont l'existence a contribué à l'état de droit et à la création d'un espace de paix, de développement et de coopération.

Les progrès accomplis en matière de règlement des différends, de paix et de sécurité sur les océans dans le cadre de la Convention sont universellement reconnus. À l'occasion de cette commémoration, le Mexique souhaite mettre en lumière l'importance du cadre institutionnel mis en place par la Convention, ainsi que le travail effectué par d'autres entités qui ont contribué à la réalisation de ses objectifs. L'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental jouent à cet égard un rôle crucial pour garantir l'unité et la cohérence du régime juridique des océans.

Le Mexique se réjouit sincèrement de constater l'intensification des activités judiciaires et consultatives du Tribunal en tant qu'organe de règlement des différends en vertu de la Convention. De même, la Commission s'acquitte de ses fonctions de manière dynamique et efficace, compte tenu de l'intérêt suscité par l'établissement des limites du plateau continental au delà de 200 milles marins.

Outre ces institutions, nous devons également reconnaître le rôle d'autres entités qui ont constitué un facteur stratégique dans le développement du régime juridique des océans, comme la Cour internationale de Justice, s'agissant du règlement pacifique des différends; l'Organisation maritime internationale, dans le domaine de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin; la Commission océanographique intergouvernementale,

en termes de recherches scientifiques marines et de transfert des technologies marines; enfin, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations régionales de pêche, en matière de gestion et de préservation des ressources marines vivantes.

De même, le succès de cet instrument juridique se reflète dans sa partie XI, dont la mise en œuvre grâce à l'Accord de 1994 a permis de faire judicieusement correspondre les réalités actuelles avec une vision de l'avenir, pour faire en sorte que le concept de patrimoine commun de l'humanité se concrétise dès aujourd'hui. À cet égard, nous félicitons l'Autorité internationale des fonds marins pour sa détermination à atteindre les objectifs fixés par ces instruments.

L'ouverture à la signature de cette « Constitution des océans » représentait à l'époque le summum de l'esprit de coopération nécessaire pour réaliser des progrès juridiques sans précédent. Les pays participants ont été les témoins privilégiés de l'élimination des obstacles qui empêchaient une coopération étroite et efficace entre les différents pays, en l'un des exemples les plus réussis de gouvernance mondiale.

Cependant, le régime juridique des océans présente encore des difficultés importantes, par exemple en matière de protection du milieu marin, d'accès aux ressources biologiques, de sécurité maritime, de renforcement des capacités, de coordination et de coopération, et de développement durable, notamment s'agissant de la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale.

Le Mexique est convaincu que la Convention demeure le cadre fondamental permettant de relever ces défis, et qu'elle joue un rôle historique unique et indispensable afin que les générations futures bénéficient de la vision qu'avait l'Ambassadeur Arvid Pardo des océans comme étant le patrimoine commun de l'humanité, contribution essentielle au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde.

M. Heidar (Islande) (*parle en anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est, sans aucun doute, l'une des plus grandes réussites de l'histoire de l'Organisation. La Convention, qui est le premier et unique traité complet dans ce domaine, fournit un cadre juridique pour toutes les utilisations des océans, de l'espace aérien surjacent, de leurs fonds marins et de leur sous-sol.

Probablement aucun autre traité adopté depuis la création de l'Organisation des Nations Unies n'a autant contribué à la paix, à la sécurité et à l'état de droit dans le monde. Il est difficile d'imaginer ce que serait la situation actuelle sur les mers et les océans sans la Convention.

Aujourd'hui, nous rendons hommage aux auteurs de la Convention, venus de tous les États qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Sous la direction du regretté Hans G. Andersen, l'Islande a joué un rôle important dans l'évolution du droit de la mer pendant la seconde moitié du siècle dernier. Cette évolution a eu lieu à la fois sur les océans et dans les conférences, en particulier à la troisième Conférence. Depuis lors, l'Islande demeure un ardent défenseur de la Convention sur le droit de la mer et a été le premier pays occidental à la ratifier, en 1985.

Alors que nous célébrons le trentième anniversaire de la Convention sur le droit de la mer, nous pouvons dire qu'elle a résisté à l'épreuve du temps. Cependant, nous ne devons jamais prendre la Convention pour acquise, et devons rester conscients de la nécessité de préserver son intégrité et de mettre pleinement en œuvre ses dispositions. Les questions qui ont été réglées à la troisième Conférence ne doivent pas être réexaminées. Il faut garder à l'esprit le fait que les conclusions de la Conférence étaient considérées comme un tout; si des États ont fait prévaloir leurs vues dans certains domaines, ils ont dû céder dans d'autres.

Nous nous félicitons de la ratification récente de la Convention par l'Équateur et le Swaziland, portant ainsi le nombre total d'États parties à 164. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention afin de pouvoir atteindre l'objectif de la participation universelle. À cet égard, j'étais très satisfait d'entendre la déclaration du représentant des États-Unis ce matin.

En cette heureuse occasion, il est tout particulièrement satisfaisant de voir que les trois institutions créées par la Convention fonctionnent toutes bien, et qu'elles sont plus actives que jamais. L'Autorité internationale des fonds marins a conclu un nombre croissant de contrats pour l'exploration des nodules et sulfures polymétalliques, participe à la rédaction d'un code d'exploitation minière et fixe des règles, règlements et procédures visant à assurer la protection efficace du milieu marin dans la Zone.

Les activités judiciaires du Tribunal international du droit de la mer sont elles aussi de plus en plus

importantes, non seulement par le nombre d'affaires, mais aussi concernant la complexité et la variété des questions soumises au Tribunal.

La Commission des limites du plateau continental a reçu 61 demandes des États côtiers, y compris l'Islande, s'agissant de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, ainsi que 45 notes d'information préliminaires. D'autres demandes sont attendues très prochainement. La Commission a déjà fait 18 recommandations aux États côtiers. Nous nous félicitons de la décision prise par la Commission à sa trentième session, au mois d'août, concernant sa charge de travail, et notamment l'extension de la durée de ses sessions à New York à 21 semaines au total à partir de l'année prochaine, ainsi que les mesures prises pour faire en sorte que six sous-commissions puissent à tout moment examiner activement les demandes.

Bien que la Commission ne soit pas un organe qui prend des décisions, ses recommandations ont un poids particulier, car elles forment la base permettant de définir de manière définitive et contraignante les limites extérieures du plateau continental d'un État côtier.

Il convient de souligner que, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, la Commission adresse des recommandations aux États côtiers sur « les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental ». Il importe de savoir que cela inclut non seulement les recommandations sur les limites extérieures réelles, mais également le test précurseur d'appartenance, à savoir de vérifier si le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins ou non. Cette importante fonction est la prérogative de la Commission.

Pour promouvoir la Convention sur le droit de la mer et préserver son intégrité, il est essentiel de passer par l'éducation et le renforcement des capacités.

Je voudrais saisir cette occasion pour appeler l'attention sur la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy, qui offre chaque année un cours d'été renommé de trois semaines à Rhodes, en Grèce. L'objectif fondamental de l'Académie de Rhodes est de promouvoir l'état de droit dans les océans du monde en dispensant une formation sur les dispositions de la Convention sur le droit de la mer et les instruments connexes. La Rhodes Academy est patronnée en commun par cinq institutions – le Centre for Oceans Law and Policy (Université de Virginie, Charlottesville) – je suis heureux de saluer la présence de son directeur, M. Jonathan Moore, qui est

des nôtres aujourd'hui –, l'Institut de droit de la mer et de droit maritime de la mer Égée (Rhodes), l'Institut islandais de droit de la mer (Reykjavik), l'Institut Max Planck de droit public et de droit international comparés (Heidelberg), et l'Institut néerlandais pour le droit de la mer (Utrecht). Le Centre du droit international de Singapour et l'Institut maritime coréen de Séoul appuient également les activités de la Rhodes Academy. Près de 700 étudiants, ressortissants de plus de 130 pays, ont obtenu le diplôme de l'Académie au cours des 18 dernières années. Le signe le plus évident du succès de l'Académie est le nombre élevé de ses diplômés qui représentent régulièrement leurs pays lors des réunions sur les affaires maritimes et le droit de la mer ici aux Nations Unies, y compris à la présente séance.

Je voudrais maintenant passer aux projets de résolution qui doivent être examinés à la présente session, sur les océans et le droit de la mer (A/67/L.21) et sur la viabilité des pêches (A/67/L.22). Je tiens à remercier mes collègues pour l'excellente coopération et la bonne humeur dont ils ont fait preuve pendant les négociations de ces deux projets de résolution. Je note avec une satisfaction particulière la convergence de vues qui a caractérisé les négociations de cette année. Je voudrais remercier les deux coordonnateurs, l'Ambassadeur Eden Charles, de la Trinité-et-Tobago, et M^{me} Alice Revell, de la Nouvelle-Zélande, qui ont chacun mené des consultations informelles sur les projets de résolution pour la première fois. Ils l'ont fait chacun à sa manière, mais avec efficacité. En outre, je tiens à exprimer ma satisfaction pour l'excellent appui fourni aux États Membres par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer tout au long du processus de rédaction des rapports et pendant d'autres activités. Il convient de rendre un hommage particulier au Directeur de la Division, M. Sergey Tarasenko, qui prendra sa retraite au début de l'année prochaine.

Étant donné qu'elle dépend à un tel degré des océans, l'Islande attache une grande importance à la conservation, la gestion et l'exploitation rationnelle à long terme des ressources biologiques marines et à l'obligation pour les États de coopérer à cet effet, conformément au droit international, en particulier à la Convention sur le droit de la mer et à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. Nous nous réjouissons de la réaffirmation de ces objectifs dans le projet de résolution sur la viabilité des pêches.

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons est d'une importance capitale, car il définit le

cadre juridique pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par les organisations régionales de gestion des pêches. L'efficacité de cet accord dépend de sa ratification et de sa mise en œuvre par un grand nombre de pays, en particulier par les États qui pratiquent la pêche. Par conséquent, nous nous félicitons de la ratification récente de l'Accord par le Maroc et le Bangladesh, qui porte le nombre total des États parties à 80, et nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord en vue d'atteindre l'objectif d'une participation universelle.

Au nom de mon pays, je voudrais saluer le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier son Comité des pêches. L'Islande attache une grande importance à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, premier traité mondial qui traite spécifiquement du problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Au cours des négociations sur le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer, beaucoup de temps a été consacré à des discussions sur ONU-Océans, mécanisme de coordination interinstitutions des activités concernant les océans et les zones côtières à l'échelle du système des Nations Unies et sur « Le Pacte pour les océans : des océans en bonne santé pour un monde prospère », une initiative du Secrétaire général. Les États Membres ont examiné le projet de mandat présenté par ONU-Océans et ont fait des observations sur la nécessité de renforcer le rôle central de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et d'améliorer la transparence des activités d'ONU-Océans et l'information donnée aux États Membres à ce sujet. Comme l'indique le projet de résolution, l'Assemblée générale demande à ONU-Océans de lui soumettre un projet mandat révisé pour examen et approbation à sa prochaine session. En ce qui concerne « Le Pacte pour les océans », l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de conduire régulièrement des consultations ouvertes avec les États Membres sur tous les aspects de cette initiative.

L'Islande a participé activement aux réunions du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Le projet de résolution prévoit

l'organisation de deux ateliers en mai prochain, l'un à la suite de l'autre, sur les ressources génétiques marines et les outils de conservation et de gestion, y compris la gestion par zone et les études d'impact environnemental. Ces ateliers viseront à mieux comprendre ces problèmes complexes et à préciser des questions clés afin de contribuer aux travaux du Groupe de travail, qui tiendra sa prochaine réunion en août prochain.

L'Islande se félicite du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe), dans lequel la communauté internationale a souligné l'importance que revêtent la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et de leurs ressources pour assurer un développement durable. Les États ont constaté l'incidence considérable des ressources halieutiques sur les trois dimensions du développement durable et souligné le rôle crucial que jouent la santé des écosystèmes marins, la viabilité des pêches et celle de l'aquaculture dans la sécurité alimentaire et la nutrition, et pour des millions de personnes qui en dépendent pour leur subsistance. Les conséquences pour les océans et les mers sont dûment énoncées dans les deux projets de résolution.

Dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté avec préoccupation que la santé des océans et la biodiversité marine étaient compromises par la pollution marine, en raison de la présence de déchets, de diverses sources maritimes et terrestres. Ils se sont engagés à prendre des mesures pour réduire l'incidence et les effets de cette pollution sur les écosystèmes marins en appliquant concrètement les conventions adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale en la matière et en assurant le suivi des initiatives prises dans ce domaine telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

À Rio, les États ont aussi recommandé que soient soutenues les initiatives visant à lutter contre l'acidification des océans et les effets des changements climatiques sur les ressources et les écosystèmes côtiers et marins et ont réaffirmé à ce propos qu'il fallait agir collectivement pour empêcher l'aggravation des phénomènes d'acidification et promouvoir la recherche scientifique marine, de même que le suivi et l'observation de l'acidification des océans et des écosystèmes particulièrement vulnérables. Dans ce contexte, l'Islande se félicite du thème choisi pour la quatorzième réunion du Processus consultatif informel

ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui se tiendra en juin prochain et qui portera sur les effets de l'acidification des océans sur le milieu marin.

Pour terminer, je voudrais reprendre les propos du célèbre écrivain britannique Arthur C. Clarke qui a dit un jour : « Quelle idée d'appeler cette planète Terre, alors qu'il s'agit clairement d'un Océan. » Les océans acquièrent de plus en plus d'importance dans les travaux de l'ONU. De même, il existe une prise de conscience accrue du fait que les océans, les mers et les zones côtières font partie intégrante de l'écosystème terrestre et jouent un rôle essentiel dans sa préservation.

Nombreux sont les défis à relever dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, et je n'en ai abordé que quelques-uns ici. J'espère sincèrement que nous pourrions traiter de ces questions dans le même esprit de coopération et de consensus qui a présidé aux négociations sur les projets de résolutions cette année. Ce faisant, nous suivrions l'exemple de nos prédécesseurs qui, il y a 30 ans, ont adopté la « Constitution des océans », à savoir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Ceriani (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Aujourd'hui, alors que nous célébrons le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous voulons rendre un hommage bien mérité à cet important traité international, vu son impact, sa pertinence et son importance au niveau international, s'agissant en particulier d'encourager le développement progressif du droit international, conformément à l'Article 13 a) de la Charte des Nations Unies.

D'un point de vue juridique, nous pouvons dire que la Convention est une véritable « Constitution des océans » dont l'objectif est de réglementer l'espace physique le plus vaste de la planète. Nous soulignons son caractère universel et unitaire et réaffirmons que la Convention donne corps au cadre juridique au sein duquel doivent être menées toutes les activités relatives aux mers et aux océans. À cette fin, la Convention distingue divers espaces selon le volume et la surface de l'eau, ainsi que selon les fonds marins, octroyant à chacun d'entre eux un régime juridique spécifique et singulier. La Convention elle-même a créé trois organes, deux de caractère technique comme la Commission des limites du plateau continental et l'Autorité internationale des fonds marins, et un de caractère juridictionnel, le Tribunal international du droit de la mer.

Il convient de signaler que la Convention a consacré des concepts juridiques novateurs, comme le fait de considérer que les fonds marins sont le patrimoine commun de l'humanité. L'ordre juridique que représente la Convention, lequel doit être interprété conformément à la Charte des Nations Unies, est un système normatif en pleine évolution, ce que reflètent les actes des organes prévus dans la Convention, à savoir le Tribunal international du droit de la mer par le biais de ses arrêts et de ses avis consultatifs, l'Autorité internationale des fonds marins avec ses règlements et ses autorisations, et la Commission des limites du plateau continental avec ses recommandations.

Grâce à ces activités, les règlements et procédures axés sur l'amélioration du droit de la mer tendent à se renforcer. Aujourd'hui, nous pouvons dire avec certitude qu'au cours de ces 30 années, la Convention a prouvé qu'elle était un instrument capable de poursuivre son objectif qui est également l'objectif central inscrit dans la Charte des Nations Unies, à savoir la consolidation de la paix entre les nations. C'est pourquoi nous souhaitons et devons féliciter les acteurs qui ont lancé ce projet et réalisé l'adoption de la Convention par son ouverture à la signature le 10 décembre 1982. Parmi ce groupe universel, l'Uruguay voudrait rappeler deux compatriotes qui ont joué un rôle majeur dans le processus long et ardu de l'adoption de cette Convention : M. Julio Cesar Lupinacci et M. Felipe Paolillo, ainsi que tous ceux qui ont participé à ce grand travail.

En cette présente session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle nous avons tenu une réunion de haut niveau sur l'état de droit, que cette commémoration nous rappelle la valeur irremplaçable du législateur international, acteur clef du processus d'élaboration des normes juridiques et du règlement pacifique des différends entre les nations.

M. Caramitsos Tziras (Grèce) (*parle en anglais*) : Nous commémorons aujourd'hui le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature, en 1982, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qualifiée par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de réalisation monumentale de la communauté internationale, juste après la Charte des Nations Unies, et de « Constitution des océans » qui résisterait à l'épreuve du temps. Ces mots sont on ne peut plus justes. Les rédacteurs de la Convention, à qui nous rendons hommage aujourd'hui, ont non seulement réussi à adopter un traité global qui porte sur presque tous les aspects des océans, ils

ont également créé un traité capable de s'adapter aux nouvelles réalités et aux nouveaux défis, qu'il s'agisse de l'exploitation nouvelle ou traditionnelle des mers qui ont pris une nouvelle importance ou sont le résultat de nouvelles conditions, de nouveaux développements technologiques, voire de nouveaux besoins.

En définissant le cadre juridique qui régit toutes les activités relatives aux mers et aux océans, la Convention promeut la stabilité du droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle a notamment remplacé une pléthore de revendications concurrentes faites par des États côtiers ayant des limites universellement convenues sur la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental; elle a également accepté sans ambiguïté le fait que les îles jouissent du même statut et donc des mêmes droits maritimes que d'autres États; elle a encouragé le développement de nouvelles règles importantes pour la protection et la préservation du milieu marin contre la pollution; et elle a renforcé l'intérêt de la communauté internationale dans la liberté de la navigation, le règlement pacifique des différends et la prévention du recours à la force.

La nature universelle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ressort clairement non seulement de son libellé et de son objectif universels et de sa volonté de régler tous les différends relatifs au droit de la mer sur la base de leur connectivité et de leur caractère intégré, mais surtout de sa participation quasi universelle et sans précédent. À ce jour, 164 États parties, dont l'Union européenne, sont tenus par ces dispositions. De plus, la jurisprudence internationale reconnaît depuis longtemps que la plupart des dispositions de la Convention incarnent ou reflètent le droit international coutumier.

D'aucuns ont parfois soutenu que la Convention était incapable de relever de nouveaux défis tels que la piraterie, le trafic de stupéfiants, la traite de personnes, la protection de la biodiversité marine dans les zones au-delà des juridictions nationales ou les ressources génétiques. Nous ne partageons pas cette opinion, pas plus que celle de ceux qui affirment qu'il y a des lacunes dans la Convention. Il peut y avoir des insuffisances et des défauts, ou une absence de réglementation spécifique, ce qui est inévitable lorsque nous traitons de nouvelles utilisations qui n'existaient pas au moment où la Convention a été adoptée. Mais il n'y a pas de lacunes juridiques. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer traite séparément de chaque zone

juridictionnelle et, outre ses dispositions spécifiques, elle a des régimes appelés à exercer les fonctions résiduelles. Par exemple, s'agissant des eaux intérieures, de la mer territoriale et des eaux archipélagiques, le régime appelé à exercer les fonctions résiduelles est celui de la souveraineté territoriale; s'agissant de la haute mer, de la liberté des mers et de la zone économique exclusive, la règle résiduelle est celle de l'article 59. En d'autres termes, les activités qui ne sont pas expressément réglementées par la Convention ne sont pas entreprises dans un vide juridique; au contraire, elles sont régies par des principes généraux ou des règles résiduelles.

Il serait irréaliste de s'attendre à ce qu'une convention cadre comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer incorpore en détail toutes les clauses requises pour le règlement d'une activité précise. Il faut se rappeler toutefois que, s'agissant du respect de la protection du milieu marin, la Convention fait référence aux règles et aux normes internationales établies par toute organisation internationale compétente ou toute conférence diplomatique.

Dans certains cas, les principes généraux ne suffisent pas à faire face à de nouvelles réalités et il faut donc élaborer de nouvelles règles. En effet, l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas empêché, et ne pouvait pas empêcher, le développement du droit international; au contraire, la Convention examine sa relation avec d'autres accords internationaux, en vigueur et potentiels. En conséquence, s'il faut développer de nouvelles règles, celles-ci peuvent prendre la forme d'un accord de mise en œuvre, tel l'accord sur la mise en œuvre de la partie XI de la Convention, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants de 1995 ou le projet d'adoption, actuellement à l'examen, d'un nouvel accord de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales.

La Grèce a toujours été un fervent partisan de la Convention sur le droit de la mer, qui constitue un important pilier de sa politique étrangère et un point de référence dans ses relations bilatérales sur les questions maritimes. Avec nos partenaires de l'Union européenne, nous pensons fermement que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est un facteur de stabilité, de paix et de progrès, et qu'elle revêt une importance particulière dans un contexte international difficile. Il est donc important de préserver l'intégrité de la Convention

et son rôle prééminent en tant que cadre juridique pour toutes les questions relatives aux océans et activités liées aux océans, en appelant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour parvenir à la participation universelle.

Passant maintenant aux deux projets de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/67/L.21) et la viabilité des pêches (A/67/L.22), qui seront examinés à la présente session, nous tenons à exprimer notre satisfaction aux coordonnateurs pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés au cours des négociations en vue de parvenir à un consensus, et à toutes les délégations pour leur esprit de coopération. Nous tenons également à exprimer notre gratitude à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, du Secrétariat, pour le travail accompli pendant l'année, y compris la préparation du rapport annuel sur les océans et le droit de la mer (A/67/79).

Le projet de résolution d'ordre général présenté cette année a une signification particulière, car il marque le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention. L'engagement renouvelé de tous les États à respecter la réglementation du trafic maritime et l'état de droit est donc plus approprié et pertinent que jamais.

M^{me} Burgstaller (Suède) (*parle en anglais*) : Le 10 décembre 1982, la Suède faisait partie des 158 États qui ont signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Suède a ratifié la Convention le 25 juin 1996. Dans le projet de loi qu'il a soumis au Parlement, le Gouvernement suédois a défini la Convention comme un ensemble quasi complet de règles destinées à l'exploitation pacifique de la mer. Il a souligné que la Convention établissait un équilibre délicat entre les droits et les obligations des États – d'une part, les intérêts de l'État côtier qui contrôle les activités menées dans les zones situées au large de ses côtes et, d'autre part, le droit de tous les États à faire usage de la haute mer, et ce sans restrictions inutiles.

Depuis l'adoption de la Convention, la Suède a toujours été un ardent défenseur de la Convention et des organes qu'elle a créés, à savoir la Commission des limites du plateau continental, l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

Étant l'un des instruments les plus détaillés et les plus complets adoptés par l'ONU à ce jour, la Convention couvre un large éventail de questions liées à l'exploitation pacifique de la mer. Elle s'est avérée être

un outil fiable en tant que cadre juridique applicable à des zones de grande étendue, comme l'océan Arctique et la région du Pacifique.

À quelques exceptions près, la Convention reflète le droit coutumier existant. Il importe toutefois de ne pas sous-estimer la valeur et le pouvoir d'une convention internationale contraignante. L'on évite plus facilement le risque d'assister à une extension indue des juridictions si les États sont liés par une convention qui définit clairement les droits et les obligations. En outre, il est préférable pour la paix et la sécurité internationales qu'un grand nombre d'États du monde soient liés par des règles internationales identiques. La Suède encourage donc activement les États à adhérer à la Convention et félicite tous ceux qui l'ont déjà fait. Plus d'une fois, la Convention s'est révélée être un puissant instrument pour éviter et régler les différends. La Suède tient à souligner l'importance du règlement pacifique des différends maritimes internationaux, conformément aux principes énoncés dans la Convention.

La protection de l'environnement marin est une question chère à la Suède. À cet égard, la Convention est un instrument puissant et complet qui crée une obligation conventionnelle contraignante de protéger et préserver le milieu marin et de coopérer à cet égard.

Prenons un moment pour regarder vers l'avenir et voir les défis qui nous attendent dans les années à venir. Grâce aux progrès scientifiques et techniques en cours, nous serons en mesure d'accéder aux ressources des océans et de les exploiter à une échelle bien plus grande que les négociateurs de la Convention n'auraient pu l'envisager. Les possibilités techniques d'exploiter les ressources minérales dans la Zone doivent s'accompagner de précautions environnementales et biologiques.

En outre, l'évolution de l'industrie de la pêche moderne a rendu possible de pêcher plus loin des côtes et de faciliter des prises plus importantes. Le poisson est une source importante de revenus pour de nombreux États, et la viabilité des stocks de poissons dans le monde entier représente une source essentielle de nourriture dans de nombreuses régions du monde. La Suède attache donc une grande importance au processus en cours relatif à la conservation et à la gestion durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et exhorte tous les États à contribuer de manière constructive à cette entreprise commune, dont nous sommes tous responsables.

J'aimerais terminer en souhaitant un joyeux trentième anniversaire à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Khan (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président d'avoir organisé la présence séance sur la célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982.

Avant de commencer, ma délégation tient à s'associer pleinement à la déclaration faite tout à l'heure par le représentant de la République de Corée au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 est un document de référence qui offre un cadre juridique universel aux questions concernant les océans et les mers du monde entier, y compris le développement durable de leurs ressources. Elle est en effet la « Constitution des océans ». Ma délégation est donc très heureuse de voir que le nombre d'États parties à la Convention augmente sensiblement.

Avant l'adoption de la Convention, le monde se heurtait à de nombreux problèmes et conflits relatifs à l'exploitation des mers et des océans, que ce soit concernant l'espace maritime ou bien leurs ressources. Des difficultés surgissaient lorsque plusieurs États revendiquaient unilatéralement de vastes zones maritimes et que certains pays se déclaraient États archipels sans même tenir compte de leur ratio terre/eau. Ces revendications étaient généralement contrées par d'autres pays qui continuaient de s'appuyer sur le principe de la liberté des mers, concernant tant leurs ressources que l'utilisation de leur espace maritime.

Néanmoins, nos grands prédécesseurs ont réussi à transformer ces problèmes en avantages. Conscients de l'absence de règles internationales régissant les océans, ils ont réussi à mettre de côté leurs différends. Ils se sont réunis et ont légiféré sur l'utilisation des océans, de leurs ressources et du milieu marin.

L'Indonésie est fière d'avoir participé au processus d'élaboration du traité de 1958 à 1982, dans lequel deux de mes prédécesseurs, l'Ambassadeur Hasjim Djalal, ancien Ministre des affaires étrangères, et M. Mochtar Kusumaatmadja, ont joué un rôle crucial dans l'élaboration de la Convention. Nous leur en sommes redevables à jamais.

Le monde a changé depuis 1982. De nouveaux défis sont apparus, tandis que certains problèmes de

longue date doivent encore être réglés. Cependant, même 30 ans après, la Convention garde aujourd'hui toute sa pertinence. Les frontières maritimes étaient une question délicate qui devait être réglée entre les pays. Nous nous réjouissons que ce processus ait été engagé pacifiquement par le biais des voies juridiques prévues par la Convention, notamment les négociations bilatérales, les arrêts judiciaires internationaux et le recours aux trois principales institutions de la Convention.

La Convention prévoit également des règles générales pour faire face à la dégradation de l'environnement marin, nouveau problème qui affecte les océans. Étant donné que la Convention est le principal instrument en matière de réglementation des océans, de nombreuses conventions portant sur l'environnement, telles que la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans leurs dispositions sur le milieu marin, se fondent sur les 320 articles de la Convention de 1982 et ses neuf annexes. Toutefois, ces règles générales doivent s'accompagner d'un renforcement de la coopération aux niveaux régional et mondial. L'Indonésie estime que la première étape à cet égard consiste à mettre intégralement en œuvre la Convention, notamment grâce à sa ratification par les pays qui ne l'ont pas encore ratifié.

Cette année, le Secrétaire général a présenté le Pacte pour les océans. Comme il l'a indiqué, il s'agit d'une initiative visant à renforcer la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies dans l'exécution de ses mandats relatifs aux océans. L'Indonésie se félicite de cette initiative. Nous sommes prêts à appuyer les efforts des Nations Unies visant à promouvoir la collaboration et à accélérer les progrès pour atteindre l'objectif commun d'océans sains, en vue de parvenir à la prospérité. Les messages que reflète l'initiative du Secrétaire général revêtent une importance particulière pour l'Indonésie, mais sont également importants pour d'autres pays. Les océans peuvent absorber l'excès de chaleur et contribuent ainsi à atténuer le réchauffement planétaire. Les océans sont aussi la source de plus de la moitié de l'oxygène que nous respirons et font partie des ressources les plus prometteuses pour notre stratégie en matière de sécurité alimentaire.

Rien que pour ces raisons, l'Indonésie s'estime tenue de promouvoir l'idée du développement durable des océans. Dans l'intérêt des générations futures, trouver le juste équilibre entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux des océans doit être l'une

de nos plus hautes priorités. Si les stratégies énoncées dans le Pacte rendent un son familier, nous devons veiller à ce que la Convention demeure le point de référence en ce qui concerne les règles à adopter, et donc agir en nous fondant sur la Convention elle-même, notamment en respectant la souveraineté des États.

À l'avenir, il importe que les pays accélèrent l'application correcte de la Convention dans le cadre de leurs législations nationales respectives. Les pays doivent également s'abstenir d'avoir recours à la force pour régler leurs différends frontaliers maritimes et privilégier plutôt la voie des négociations sur la base de toutes les règles énoncées dans la Convention. À notre avis, les océans et le droit de la mer demeurent une question importante dont il faut débattre à l'ONU. L'Assemblée peut compter sur l'appui et le rôle actif de la délégation indonésienne.

Programme de travail

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je rappelle aux membres que, comme il est annoncé dans le *Journal*, les changements suivants ont été apportés au programme de travail.

L'examen du point 123 de l'ordre du jour, « Santé mondiale et politique étrangère », et du point 127 de l'ordre du jour, « Prise en compte des besoins socioéconomiques des personnes, des familles et des sociétés touchées par les troubles du spectre autistique et les autres troubles du développement », prévu initialement dans le cadre d'un débat commun pour le mercredi 12 décembre 2012, sera maintenant mené séparément, dans leur ordre numérique.

L'examen du point 118 de l'ordre du jour, « Renforcement du système des Nations Unies » et de son alinéa a) aura maintenant lieu le lundi 17 décembre 2012, et sera la première question traitée.

L'examen du point 32 de l'ordre du jour, « Les diamants, facteur de conflits », prévu initialement pour le lundi 17 décembre, aura maintenant lieu le mardi 18 décembre 2012, après l'examen des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

L'examen du point 39 de l'ordre du jour, « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan », prévu initialement pour le lundi 17 décembre 2012, a été reporté à une date ultérieure qui sera annoncée.

Avant de terminer, je voudrais annoncer que c'est la dernière séance de l'Assemblée générale à laquelle participe M^{me} Meriem Heddache, assistante au service des séances au sein du Service des affaires de l'Assemblée générale (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences). M^{me} Heddache a travaillé à l'ONU pendant plus de 30 ans. Au cours de ces dernières années, elle était chargée d'établir la liste des orateurs pour les séances plénières de l'Assemblée générale. Sa capacité à s'acquitter de ces fonctions exigeantes et sa contribution au bon déroulement des séances de l'Assemblée ont été véritablement remarquables. J'invite l'Assemblée à lui rendre hommage en l'applaudissant. Nous présentons à M^{me} Heddache nos meilleurs vœux.

La séance est levée à 18 h 5.